

Procès pour magie ou sorcellerie fait à Nicolas Noël dit le Bragard à Nancy en 1593, brûlé avec ses livres

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B 7309

Responsable scientifique, transcription, édition : Antoine Follain
(Professeur des universités à Strasbourg et membre de l'UR3400 ARCHE).

Transcription : Joris Bertin, Éva Dahan, Fiona de Pindray d'Ambelle, Jean-Baptiste Dutilleul, Jonathan Haetty, Alexandra Jung, Marlyse Leininger-Birry, Marine Masson, Julie Menotti, Anaïs Nagel, Amandine Pfeifer, Laurène Ponchon, Raphaël Prot, Coraline Pujol, Vivien Rejbock, Pauline Reibel et Corine Reynette, étudiants en master d'histoire en 2015 ; et Grégoire Annequin, Pauline Antoni, Joanna Apfel, Margot Blanchard, Zélie Bournigault, Marie Buchon, Guillaume Buffet, Nicolas Donnadieu, Léa Fehlmann, Aurélie François, Arnaud Gebhart, Nicolas Guibourg, Valentin Hammer, Elsa Le Chevanton, Mathilde Loas, Marylou Klein, Esra Pinarci, Nadège Studer, Andréa Weber et Camille Wilhelm, étudiants en licence et en master d'histoire et d'histoire du droit en 2021 et 2022.

Transcription : Jean-Claude Diedler (historien et linguiste membre associé de l'UR3400).

La procédure contre Nicolas Noël dit le Bragard, ancien soldat, guérisseur et magicien a été présentée dans le livre *La sorcellerie et la ville* mais ce document, long et difficile à lire, n'avait pas encore été transcrit en entier¹. Le cas a spécialement été discuté avec Carlo Ginzburg². L'affaire consiste en huit pièces trouvées dans la liasse B 7309 plus des articles trouvés dans le registre des comptes de la même année (pc.9).

Les registres ont des limites que l'on voit bien ici. C'est ainsi que dans le chapitre « Aultre despence » où Nicolas Noël apparaît avec d'autres condamnés, il est dit simplement « cordonnier » et « de Petincourt » ce qui occulte son état principal de soldat pour le qualifier par l'activité qu'il a eue en premier (le Bragard a 65 ans). On ignore aussi son lien avec Nancy car il est rattaché à son lieu de naissance alors qu'il habite la capitale lorraine depuis 30 ans. On ne sait rien de son activité de guérisseur et de son profil particulier de magicien amateur. Les lignes des registres ne valent pas les pages et les procès entiers conservés dans les liasses.

Les pièces avant la procédure sont les plaintes de deux femmes l'une contre l'autre (pc.1 et 2), une supplique de Nicolas Noël (pc.3) et une liste de témoins à interroger qui a été établie par l'accusatrice (pc.4) le tout sans date mais entre le 14 juin (jour de la querelle des femmes) et le 21 ou le 22 où commence la procédure. Celle-ci consiste en quatre pièces : pc.5 avec une étiquette « Informa[ti]on contre le Bragard, sa femme et sa fille » avec dix « témoins » (22 juin 1593) puis le récolement des témoins (8 juillet) et ensuite l'ajout d'un 11^e témoignage (12 juillet) et les réquisitions du procureur général (12 juillet) ; pc.6 « Audition de Bragard sur les informa[ti]ons faictes contre lui » (28 juin) ; pc.7 « Audition seconde du Bragard » (7 et 8 juillet) ; et pc.8 « Act de la question donnée au Bragard » (13 juillet) avec à la suite les conclusions du procureur général et le jugement des échevins de Nancy (14 juillet) puis un acte de 1594 sur les droits financiers du prévôt (pc.8 f^o3v.)³.

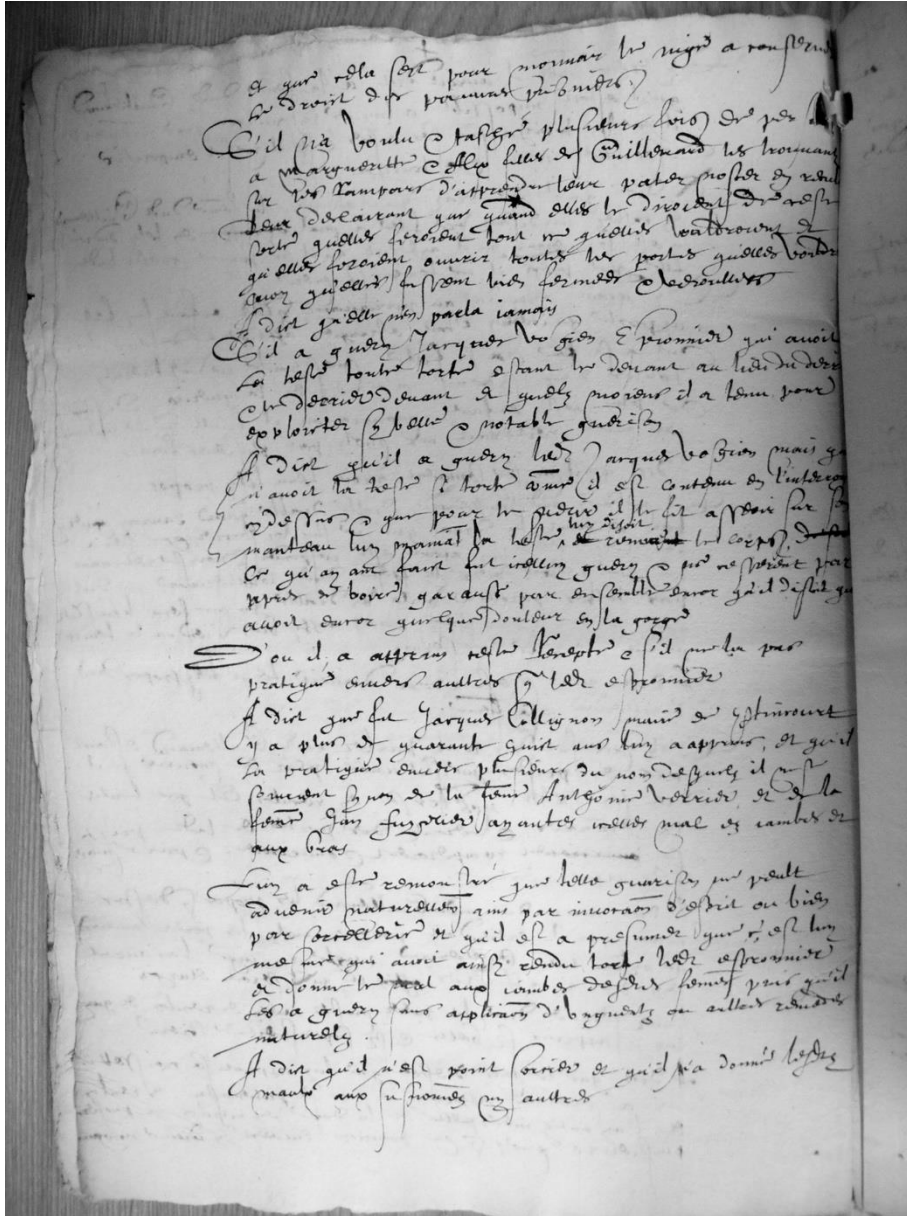
La procédure est originale par plusieurs côtés. C'est ainsi que l'information est réalisée par un « lieutenant de monseigneur le comte de Salm » gouverneur militaire de Nancy « en présence du sieur prévost de Nancy y appellé » comme si le soldat Nicolas Noël dépendait encore des autorités militaires (pc.5). Le lieutenant réalise aussi le premier interrogatoire. C'est seulement après les réquisitions du procureur général que l'on constate une prise en mains par les échevins de Nancy, qui réalisent l'interrogatoire sous la question et qui prononcent le jugement.

¹ Section « Brûler les racines du Mal : le procès fait à Noël dit Le Bragard », p. 115-122 dans Antoine Follain, « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », p. 63-148 dans Antoine Follain et Maryse Simon (dir.), *La sorcellerie et la ville. Witchcraft and the City*, Strasbourg, PUS, 2018, 248 p.

² Carlo Ginzburg, « Witchcraft and the City – Postface », p. 239-246 et Antoine Follain, « Débat sur l'anomalie Le Bragard », p. 142-145.

³ La liasse a été numérotée en continu sans tenir compte des dates des actes ni des pièces distinctes. Travail d'archiviste du XVII^e ou du XVIII^e siècle. La graphie ne correspond pas à du XIX^e. Nous avons préféré remettre le tout en ordre.

Une page de la procédure contre Nicolas Noël dit le Bragard en 1593 où figure le « nigr » qu'il faut développer en « nigromancie » employé sans doute pour *nécromancie*



Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B 7309, pc.5 f° 1r.

Plainte de Cunate femme de Nicolas Noël après une querelle avec une voisine le 14 juin 1593

[pc.1 f°1r] A monseigneur.

Monseigneur le comte de Salm⁴. Plaise à voz grâce ente[n]de les juste raison que présente Cunatz fem[m]e à Nicolas Noël dit Bragard soldat soub votre noble charge dès bien long temps et le quatorze de juing 1593 Magon fem[m]e à Jacque Lépronié a batu et oultragé jusquez à éfusión de sang et appellé ladi Cunatz ginasse⁵, luy Bagard et sa fem[m]e n'ont jamais esté repris d'avoir faict actz d'infamie, qui sont leurs juste raison ; luy Bragard est co[n]train de vous inportuner pour vous prier pour l'hon[n]eur de Dieu que y don[n]é pouvoire et octorité à ladi Cunatz sa fem[m]e requériere sur ce faict la justice ; sont les causes il se retirent aux pied de v[ôt]re seigneurie, prient pour l'hon[n]eur de Dieu surce vostre bon plaisir estre ordon[n]é cognoissant que pour telle cas aient faict les eupvre⁶ ou mérité la mort, se fasant vostre d[it]e ordon[n]e[n]ce il priron Dieu pour vous.

Plainte et dénonciation de Nicolas Noël et de sa femme par Mengeon femme de Jacques Vosgien

[pc.2 f°1r.] Monsieur.

Monsieur de La Ferte lieutenant de monseigneur le comte de Salm au gouvernement de Nancy.

Luy remonstre sa bien humble servante Mengeon femme de Jacques Vosgien espronnier⁷ dem[eurant] en cette ville de Nancy, qu'hier 14 de ce mois de juing estante en la boutique de son marit avecq[ue] au[tr]es femmes ses voysines et venant à parler du mauvais temps de gresle q[u'i]l fait avant-hier, vint ladite remonstra[n]te à dire qu'elle vouldroit que tous sorciers et sorcières fussent bruslés ; lesquels propos entendus par la femme du Bragard qui estoit devant la porte du tonnelier leur voisin, s'adressa à ladite remonstrante luy disant par réytérées fois : *Chienne, est ce à moy à qui tu parle ?* l'appelant

⁴ Jean IX comte de Salm Badonviller (1534-1600) maréchal et surintendant de Lorraine et gouverneur de Nancy. Portrait par un anonyme :

https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Anonymous_John_IX_of_Salm.jpg

Musée Nationale de Varsovie.

⁵ Variante de « genoche » ou « genoxe » : sorcière. On trouve aussi plus loin « ginax » et « ginase ». Cette plainte croise celle de Mengeon femme de Jacques Vosgien, artisan en éperons, après que les deux femmes se sont querellées. De ces plaintes est partie toute la procédure. La plainte de Mengeon est plus claire sur la scène et sur son arrière-plan car la querelle a des ressorts anciens. Cunate se plaint d'avoir été blessée et elle et son mari étaient quasiment obligés de « relever » l'accusation publiquement faite d'être des sorciers. En effet la puissance performative d'une telle dénonciation oblige à s'en « purger » sinon le silence vaut confirmation.

⁶ Eupvre mais faut-il comprendre œuvres ou épreuves ?

⁷ Il y a en divers endroits de la procédure une hésitation entre l'usage du nom Vosgien et du sobriquet dérivé de son métier L'Epronnier ou Lépronnier, de même que Nicolas Noël est Bragard ou le Bragard.

Mescha[n]te femme ! et la re[monstran]te luy respondit que sy elle estoit sorcière que c'estoit à elle ; et continuant à l'appeler chienne et mescha[n]te femme elle fut contrainte de la battre, ayant bien voulu (monsieur) ladite remonstrante vous faire entendre ce que dessus, affin qu'il leur plaise, et dut elle vous supplié très humblement, prendre la peine d'en parler à monseigneur le comte à qui ladite Bragard a donné req[ue]te pour ce subject, voulant ladite remonstrante soustenir que le dit Bragard et sadite femme ont eu par cy devant donné des maladies à son marit et puis après l'en ont requary⁸ ; estant le bruit tout commun q[u']ils sont sorcier et sorcière.

Supplique de Nicolas Noël au lieutenant général de Nancy

[pc.3 f°1r.] A très honoré seigneur, monsieur de La Ferte lieutenant général en la grand maréchal de Lorraine et capitaine soub la charge de monseigneur le comte de Salme en son gouvernement de Nancy⁹.

Plaise à vos grâce entendre la suplication que présente Nicolas Noël dit Bragar soldatz soub la noble charge de monseigneur le comte de Salm, de Cunat sa fem[m]e, lequel at heu p[ré]senté ung placet le quatorzeiesme jour de juing 1593, lequel placet at esté par vous don[né] au seieur prévost de Nancy alencontre de Majoin fem[m]e à Jacque Lép[ro]nié, ledit prévost et ung sien sergent soub vous, au logis dudit Bragar et en la présence de seigneur Jen de Labé cappitaine enseigne en la co[m]pagnie de mondit seigneur comte de Salm, ledit prévost a dit telles et semblable parolle que ladic fem[m]e de Lépronié disoit qu'elle avoit faict et dit avoir batu et apelé ladic Cunat ginase à encorre qu'el vouloit vivre et mourir¹⁰ pour soubtenire que luy Bragar et sa femme c'estoient ginax et que elle avoit don[né] placet à monseigneur le comte de Salm, duquel placet luy Bragar at demendé coppie qui luy at esté reffusé ; et le dixhuitiesme jour dudit mois ledit sieur prévost est venu au devant du logis disant audit Bragar et à Cunat sa fem[m]e Cunat : *Vous contenté vous d'avoir estes batu par la fem[m]e de Jacques Lépronié et en la présence de plusieurs harquebouzié de cheval en la co[m]pagnie de mondit*

⁸ Un « mal donné » est une maladie jetée à quelqu'un par sort ou par quelque autre moyen. Les guérisseurs, parce qu'ils ont su guérir, sont parfois soupçonnés d'avoir eux-mêmes donné le mal qu'ils ont ensuite retiré. Voir Pascal Diedler (Dr.), « Le mal donné face à la médecine : les pathologies dites maléfiques en Lorraine du Sud (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Antoine Follain et Maryse Simon (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses universitaires, 2013, p. 119-186 et Antoine Follain et alii, « Présentation du procès fait à Barbe Morel une guérisseuse des environs de Nancy accusée en 1591 d'être sorcière et abuseresse », *Criminocorpus Revue hypermédia. Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2021 <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.9644>

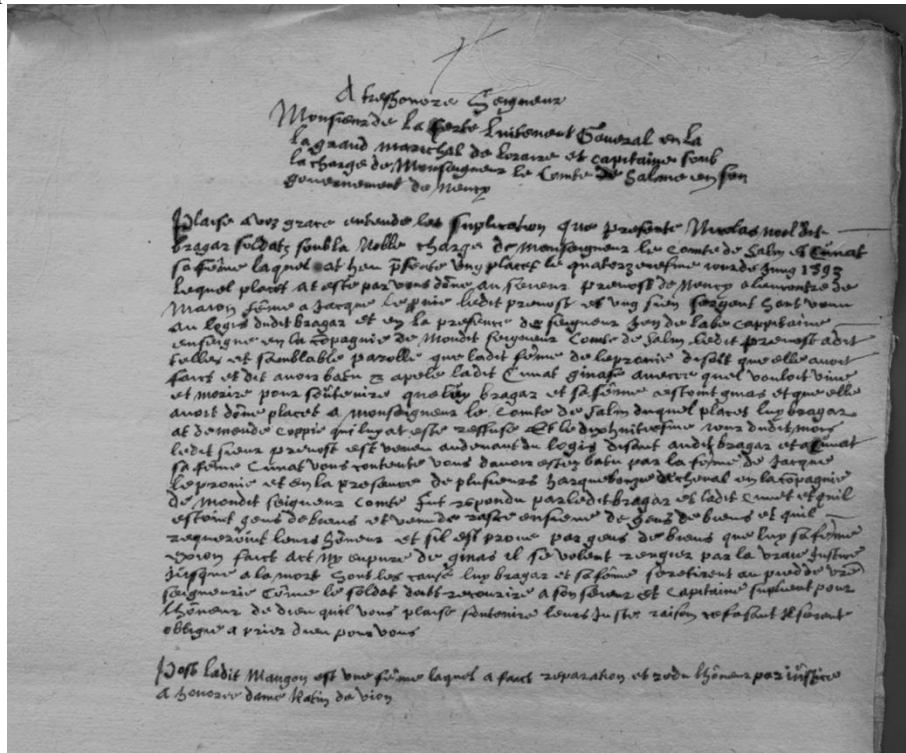
⁹ Il n'y a rien pour dater cette troisième pièce soumise par Nicolas Noël qui montre comment l'affaire s'emballe déjà. Cette pièce est extrêmement intéressante car elle atteste du niveau d'écriture de Nicolas Noël. La lecture est certes une capacité moindre que l'écriture mais on a quand même ici un indice de la maîtrise que le Bragard pouvait avoir de ce qu'il lisait dans des livres forcément difficiles.

¹⁰ C'est la garantie offerte par la personne, qui s'engage à répéter telle chose et s'il le faut jusqu'à la mort.

seigneur comte ? fut répondu par ledit Bragar et ladit Cunnet et qu'il estoinct gens de biens et venu de rascie ensienne de gens de biens¹¹ et qu'il requéroint leurs hon[n]eur et s'il est prouvé par gens de biens que luy, sa fem[m]e en oint fait act ny eupvre de ginas il se volent venguer¹² par la vraie justice jusque à la mort. Sont les cause luy Bragar et sa fem[m]e se retirent au pied de v[ô]tre seigneurie com[m]e le soldat deubz recourir à son seieur et capitaine, suplient pour pour l'honneur de Dieu qu'il vous plaise soutenir leurs justes raison, cela fait il seront obligés à prier Dieu pour vous.

Post¹³. Ladit Mangon est une feme laquel a fait réparation et re[n]du l'hon[n]eur par justice à honorée dame Ratin de Vion.

Supplique de Nicolas Noël au lieutenant militaire de la place de Nancy, avant que la procédure ne soit lancée



Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B 7309, pc.3.

¹¹ De race ancienne de gens de bien ; ils ont une honnête ascendance.

¹² Comprendre : « et s'il est prouvé par gens honorables que lui et sa femme n'ont fait acte ni œuvre de sorciers ils se veulent venger » et obtenir réparation.

¹³ Pour *post scriptum* : complément ajouté au bas d'une lettre après la signature. Nicolas Noël signale que la dénonciatrice a déjà causé des ennuis à quelqu'un mais elle a échoué et a été obligée de s'amender.

Témoins proposés contre le Bragard et sa femme – liste sans date

[pc.4 f°1r.] S'ensuivent les tesmoingtz q[ue] la femme Jacques Vosgien espronnier dem[eurant] à Nancy prétend se servir¹⁴ sur les maladies qu'elle dit avoir esté données à son mari et à l'une des filles de Guillemard harquebuzier à cheval de la compagnie de monseig[neu]r le comte de Salm par le Bragard et sa femme¹⁵.

Et premier. Ledict Guillemard et sa femme. Sy sont environ quatre ans que leur fille estant malade et se soubçonnans led[it] mal luy avoir esté donné par led[it] Bragard, le recherchèrent luy donner en son mal quelque soulagement ? S'il ne luy en donna, l'engressant et frottant avec unguentz et après l'avoir regardé led[it] Bragard ne dict aud[it] Guillemard : *Je voy bien qu'après que j'auray longtemps servy monseig[neu]r le comte, je n'attend po[u]r récompense q[ue] le feu*¹⁶ !

Jean Marchal et la sienne. Que leur fille estant malade se doubtais de mesme led[it] malheur avoir esté don[n]é par led[it] Bragard ou sa fem[m] le furent trouver et ayant appliqué q[ue]lq[ue] cho[s]e à la malade elle ne fut en peu d'heure guérye.

Claude Pierron tonnelier et la femme. Sy sa premier femme ayant mangé quelques serises à elle données par la femme dud[it] Bragart elle ne tumba incontinant malade et ne soustient jusques à la mort le mal luy avoir esté donné par lad[ite] femme dud[it] Bragard.

Madam[ois]elle Millot. Sy lors que le produisant fut trouver led[it] Bragart sont environ deux ans, elle n'estimoit la mort soudained'iceluy et néanmoins à son retour après avoir esté engressé dud[it] Bragart il ne retourna sain et guaryt ayant au mesme instant travaillé co[mm]e du paravant.

Jean Gillet. Sy aiant des porcz et n'ayans envoyé des bodins aud[it] Bragard il ne tumba malade, néanmoins par application d'unguent à luy donné par led[it] Bragard, fut incontinant guéry.

¹⁴ Ce n'est pas formulé mais Mengeon agit comme la « partie formelle » d'une procédure qui s'engage à fournir des « moyens de preuves » et à soutenir l'action des gens de justice jusqu'au succès du procès – ou être responsable de son échec et en subir les conséquences. Il est remarquable qu'elle ne soit même pas dite « femme autorisée » par son mari à ester en justice. Cette femme seule conduit l'affaire et le cas contredit la présentation des femmes comme toujours impuissantes et incapables d'agir en justice. Voir Clémence Vial-Detambel, *"Ainsy qu'ordinairement femmes font". Femmes en justice aux XVI^e et XVII^e siècles, l'exemple des archives lorraines*, thèse en cours sous la direction d'Antoine Follain.

¹⁵ Suit une liste en colonne vers la droite et des paragraphes ajoutés sur la gauche. Soit cette liste a été remise sous une première forme courte puis recopiée avec de la place pour les écritures supplémentaires. Soit elle a été écrite en une fois mais là où notre propre manière de faire serait de mettre les noms à gauche et les compléments à droite, la disposition a été faite inversement.

¹⁶ Il n'est pas clair si ces informations ont été données par la partie formelle à propos de ses témoins pour renseigner les gens de justice sur quoi leur faire dire ou si les gens de justice ont reçu la liste puis ont tiré ces notes de l'audition des témoins après le 22 juin, pour préparer l'interrogatoire de Nicolas Noël qui est réalisé le 28.

François Collas et sa femme. Sur la maladye advenue aud[it] Fran[çois] cela y a passé ung an, et de ce que fit led[it] Bragart pour recouvrem[ent] de sa santé.

[f°1v.] La Montaigne portier de la porte Saint Nicolas lequel se doubtoit q[ue] led[it] Bragard avoit fait devenir bossu ung sien petit filz.

La femme du s[ieu]r Cappue Labbé. Sur une maladie qu'elle a eu pendant laquelle led[it] Bragard luy envoya du pain et du fromage par sa fille disant que cela serviroit à sa guarison néanmoins elle se trouva depuis en avoir mangé de mal en pis ; ung jour entre au[tr]e la fille dud[it] app[elan]t Labbé estant en leur jardin proche où se tient led[it] Bragard, la fille d'icelluy luy demanda comme se portoit sa mère ; si elle respondit q[u'e]lle se porteroit bien sy elle se pouvoit tenir sur ses jambes ; lad[ite] fille du Bragard dit qu'il y avoit bien peu à faire à la guarir mais que s'elle la guarissoient qu'il pourroient bien dire les au[tr]es que nous sommes sorciers.

Claude Ballon et sa femme. Sur la maladye d'une sienne fille.

Information à Nancy le 22 juin 1593

[pc.5 f°1r.] Information faite par nous sousignez lieut[enant] de monseigneur le comte de Salm et enseigne de sa compagnie et de son ordon[nanc]e en p[ré]sence du sieur prévost de Nancy y appellé et en l'accusa[ti]on de sortillège faite p[ar] Mengeot femme de Jacques Vosges, espronnier dem[eurant] aud[it] Nancy contre Nicolas Noël dict le Bragard soldat à lad[ite] compagnie et Cunatte sa femme¹⁷, et avons ce jourd'hui XXII juing 1593 procédé à l'audi[ti]on et examen des tesmoins à cest effect produit p[ar] Mengeot comme cy après.

Premier. Jean Montaigne soldat en la dite compagnie eagé de trente cinq ans ou environ produit, adjuré et examiné, a dict que premier estre cinq ans il eut une sienne petite fille estante encor au berceau malade, laquelle petit à petit tomba en chartie¹⁸ avec plusieurs apostumes¹⁹ de la grosseur d'une noix ès diverse partie du corps même sur la teste dequoy elle mourut, les os lui perceans la peau, n'ayant jamais peu trouver remède à ceste maladie que dura l'espace de neuf mois et jusques à la mort le jour précédant, laquelle luy trouva

¹⁷ Sauf ici et dans les réquisitions du procureur général où l'on relève « Cunotte et Mariotte ses femme et fille » (pc.6 f°8r.) jamais ces deux femmes sur lesquelles pèsent des soupçons ne sont désignées autrement que comme « la femme » du Bragard ou « sa fille ». L'absence de désignation nominative a un sens judiciaire. Une accusation est une flétrissure. Dans le contexte de cette information, tant que les deux femmes n'ont pas expressément été nommées, c'est que leur statut n'est pas encore décidé. Va-t-on leur faire aussi un procès ? La procédure semble se diriger vers une mise en accusation. Elles sont incluses et nommées dans les réquisitions du 12 juillet mais elles ne sont plus mentionnées dans les conclusions du 14 juillet.

¹⁸ En charpie, en morceaux. Il semble plus loin que la perte de peau sur la tête a provoqué une mise à nu et un détachement d'une partie flottante du crâne du bébé ! Le mot fontaine renvoie sans doute aux fontanelles qui sont les espaces mous qui disparaissent quand les os du crâne se rejoignent entre deux mois (arrière de la tête) et neuf mois (devant).

¹⁹ Petites tumeurs suppurantes.

ung bout de cors de fontaine sur l'estomach dud[it] enffant et sur la couverture sans q[ue] jamais l'on peut sçavoir d'où cella estoit venu ny s'en estre aperceu, synon depuis qu'une chamberière q[u'i]l avoit lors y accourut, voyant le berceau où estoit led[it] enfant mouvoir de soy mesme ; et avoit tousjours sa femme, mère dud[it] enffant, opinion que s'avoit esté led[it] Bragard ou sa femme qui luy avoit donné ce mal po[u]r la mauvaise réputa[ti]on q[u'i]ls avoient d'estre sorciers et ne peut jamais divertir sad[it]e femme de ceste opinion.

Interrogé sy sad[it]e femme disoit point po[u]r quel sujet led[it] Bragard l'auroit peut faire, sy elle lui avoit résisté/refusé quelque chose, ou lui, sa femme ou sa fille l'avoient point menacé ? A dit que non ; bien a il entendu q[u'i]l avoit résisté guéry quelq[ue] enfant à Guillemart harquebouzier à cheval ès compagnie de mond[it] seigneur comte ; et avoit voulu ap[pr]endre à au[tr]es enffans dud[it] [f°1v.] Guillemart leur patenostre à recullon et dequoy led[it] Guillemart estoit fasché.

Pendant le temps de quatre ans qu'il fut premièrement co[n]signé à la porte Saint Nicolas où il est encor de p[rése]nt au losgis accoustumé des portiers, ilz furent continuellem[ent] affligés de maladie là dedans, ou luy ou sa femme, une chamberière ou de ses enffans, mesme sad[ite] femme estante couché depuis trois jours seulement ouit la nuit tirer le rideau du lict où elle estoit couchée et son enffant auprès d'elle et sentit comme ung vent et air non accoustumé devers et dessus le lict qui causa telle fraieur ou douleur aud[it] enffant qu'il jecta une voix comme d'un enfant tout effraïé et a lad[ite] mère telle, qu'elle appella soudain lui qui dépose pour veoir que c'estoit ; lequel alors aiant allumé de la chandelle trouva led[it] enffant la bouche ouverte et la langue tirée et ne fut possible luy faire refermer ny rentrer sad[it]e langue ny depuis prendre la mamelle de la mère ; ainsy mourut le deuxième jour suivant ; et se portoit led[it] enffant le mieux du monde le soir que cela luy survient la nuit ; et auroit tousjours la femme du déposant opinion que c'estoit led[it] Bragard ou la sienne, po[u]rce q[u'e]lle les craignoit ; ne sçait au reste sy ce sont ils esté ou non ; bien fut il une fois que sad[ite] femme se portoit fort mal quérir led[it] Bragard et le prier de venir boire en son losgis, où estant et aiant cherché le moien expressément lui pouvoir mener pour veoir s'il pourroit donner quelque soulagement à sad[ite] femme qui se portoit bien mal ; led[it] Bragard luy dict semblables parolles : *Viença, viença, qu'ois tu où te tient le mal ?* et après lui avoir monstré que c'estoit au costé, print avec son doigt quelque chose que sembloit à lad[ite] femme avoir au costé au dedans du corps et ramena jusques sur le devant, où l'aïant retenu quelque peu de temps sad[ite] femme, qui estoit couchée sans se pouvoir mouvoir il y avoit jà quatre jours, commença à se mieux porter²⁰ et disna fort bien et fut guérie et sortit le lendemain du losgis, encore qu'elle eut esté deux ou trois jours au paravant [f°2r.] sans boire ny manger, qu'est ce dequoy il se peut souvenir ; sinon

²⁰ Passage repéré dans la marge et à côté est écrit « Bragard »

aud[it] jour passé il ouit Mengin Pouchardin, soldat en lad[ite] compagnie, dire qu'estant en garde led[it] Bragard les vient trouver et comme led[it] Pouchardin luy dict que l'on informoit contre lui, respondit q[u'i]l ne s'en soucioit pourveu que les tesmoins fussent gens de bien et q[u'i]l les peut ouyr ; aquoy led[it] Pouchardin disoit avoir répliqué qu'en telz faitz que cela qu'on ne sçavoit ce que lesd[it]s tesmoins dépoisoient et q[ue] possible n'en auroit il nulle cognoissan[ce]²¹ et que lors led[it] Bragard lui avoit respondu que sy cela estoit l'on pouvoit bien aller aux faixnes²² ; et a signé sa p[rése]nte dépositi[on].

[Une signature :] Montaigne.

2. Claude Pierron tonnelier dem[urant] à Nancy, aagé de trente six ou trente sept ans, produict, adjuré et examiné comme le précédent ; a dict avoir jamais ouy tenir et estimé led[it] Bragard et sa femme et sa fille ains que de sorcier ; et que la première femme de lui qui dépose ayant discontinué prendre du laict auprès d'icelles po[u]r la nourriture d'un petit enfant qu'elle avoit, po[u]rce que l'on en avoit meilleur marché à la place, Mariotte, fille dud[it] Bragard, la vient trouver, luy demanda po[u]rquoy elle ne prenoit plus de laict auprès d'eulx comme elle avoit accoustumé faire du passé et lui aiant respondu q[u'e]lle n'en avoit encor point achepté po[u]rce qu'il estoit nouvellement en couche ; ce dict, lad[ite] Mariotte lui aiant p[rése]nté des cerises q[u'e]lle ne peut prendre po[u]rce qu'elle accomodoit son enfant devant le feu, les mit sur ung coffre et s'en alla²³ ; et survenant ung sien petit fils qu'il avoit, en print une, laquelle aiant mis en sa bouche il rejeta incontinent sans la manger ; et n'ayant à cela pris garde sad[ite] femme aiant recouché sond[it] enfant mangea le reste et commença peu de temps après à se trouver mal ; ne laissa néanmoins à aller le lendemain en la place quérir du laict auprès d'un autre et ne fut pas plustost de retour en sa maison qu'elle sentit telle douleur à une de ses mamelles q[u'e]lle passa le jour et toute la nuit à crier de la douleur extrême [f°2v.] qu'elle y enduroit, qui continua encor le lendemain jusques à ce q[u'e]lle partit de son losgis expressément po[u]r aller achepter du laict à la place auprès de la femme dud[it] Bragard, suivant le commandement que led[it] son mari qui respond lui en avoit fait, aiant opinion comme il le dict lors à sad[ite] femme que cela procédoit d'eulx, po[u]r ne avoir prins de leur laict ; laquelle à son retour de lad[ite] place et peu après q[u'e]lle en eut achepté d'icelle, se trouva sans douleur q[u'e]lle advoua à sond[it] mari avoir jà senti diminuer en s'en allant ; et fut q[uel]que temps depuis à se bien porter

²¹ En effet dans une procédure civile chacune des parties connaît tout ce que fait et présente l'autre partie au cours de l'« enquête ». Mais dans une procédure criminelle l'« information » est par nature « secrète » et le prévenu ne sait rien de ce que déposent les témoins, jusqu'au moment où il leur est confronté.

²² Le fruit du hêtre qui est comestible comme la noisette et la châtaigne – le gland n'étant bon que pour les cochons – et donc le Bragard en disant qu'il valait mieux aller ramasser des faines en forêt, dit quelque chose comme : « s'en désintéresser ».

²³ Dans la marge : « Mariotte fille de Bragard ».

et jusques à ce qu'estante depuis tirée en tesmoingnage contre eulx²⁴ et led[it] aiant esté porté²⁵ p[ar] une au[tr]e femme ce q[u'e]lle avoit dict en sa déposition, peu de temps après devient malade et le fut depuis la s[ain]t Remy jusques à la N[ost]re Dame de mars suivant q[u'e]lle mourut éticq, n'ayant jamais peu trouver remède à sad[ite] maladie ; et l'enfant q[u'e]lle nourrissoit pendant ce temps qui mourut peu de temps auparavant la mort d'icelle ; et comme elle recherchoit lad[ite] Mariotte lui donner quelque remède à son mal, après en avoir faict refus disant sy elle la guérissoit elle diroit comme les au[tr]es q[u'e]lle estoit sorcière; néanmoins après l'avoir assuré q[u'e]lle n'en parleroit point, luy dict q[u'e]lle s'en allast sur le rempart et q[u'e]lles mangeroient de leurs serises ; ce q[u'e]lle fit mais n'y trouva ladite Mariotte qui ne luy voulut jamais depuis donner aucune chose et mourut sad[ite] femme, croyant qu'iceulx l'avoient ensorcelé po[u]rce q[u'e]lle avoit déposé contre eulx, l'ayant encor dict à l'article de la mort.

Et qu'une fois peut avoir deux ans et demy se trouvant bien mal et ne pouvant marcher et regrettant infiniment son indisposi[ti]on po[u]rce q[u'i]l estoit contrainct changer de losgis, lad[ite] Mariotte passant par devant son losgis dict à sa femme : Mengeot : *Comment se porte m[ais]tre Claude ?* Aquoy l'on fit respondre q[u'i]l se portoit bien mal ; surquoy elle répliqua semblable mots : *Conso vous, ce ne sera rien [f3r.] dis le ly q[u'i]l vienne disner avec le Bragard !* ce q[u'i]l fit très volontiers pour l'espérance q[u'i]l avoit q[u'i]l gerderoit comme il fit, s'estant bien porté depuis ; et tel est le com[m]un bruict d'eux, ainsy q[u'i]l a décleuré au commencement de sa deposi[ti]on ; et a déclaré ne sçavoir signer.

3. Mengeon femme dud[it] Claude Pierron, aagée de vingt deux ans, produicte, adjurée et examinée, a déposé que peut avoir deux ans et demy, le Bragard leur envoya p[ar] sa femme une pièce d'une vache q[u'i]l avoit tué, qu'elle qui dépose refusa, luy disant q[u'e]lle n'estoit pas bonne ; néanmoins sollicitée de lad[ite] Cunette, lui disant que sy estoit qu'elle estoit brune, la print ; et la fit cuire le lendemain qui estoit jour de dimenche ; de laquelle aiant mangé led[it] Pierron son mari devient incontinent malade et se trouvoit l'espace de quinze jours sy mal q[u'i]l estoit contrainct demeurer au lict, ne pouvant juger quel mal c'estoit ; pendant lequel temps Cunette venoit souvent proumener à la bouticle de L'Espronnier leur voisin, s'informant quel mal il avoit ; et après avoir sceu quel q[u'i]l se portoit fort mal, passant par devant leur losgis, le demanda de rechef à elle qui dépose que lui fit la mesme responce, pourquoy lad[ite] Cunette dict que ce ne seroit rien et q[u'i]l failloit q[u'i]l s'en aille disner avec le Bragard qui lui mandoit, dequoy elle avertit sond[it] mari et le sollicita une fois de ce faire, comme il fit après que la fe[mm]e dud[it] Bragard luy vient encor appeler de rechef de la part de son

²⁴ Ces déclarations ne sont pas datées. Les Noël auraient donc été accusés dans une procédure précédente, au civil ou au criminel. Nous n'avons rien là-dessus.

²⁵ Comprendre : rapporté.

père et fit tant q[u'i]l se traina jusques sur le rampart ; et après avoir disné retourna en son losgis, se portant bien et commanceant à travailler.

Depuis, qu'ayant ung sien petit filz malade, aagé d'environ dix huict mois, d'un vomissement oustre, sitost q[u'i]l avoit allaité sa mère ou mangé quelques au[tr]es viandes [f°3v.] laquelle le voiant ainsy seicher et aller mourant, elle le porta au losgis dud[it] Bragard, lui faisant entendre son mal, lequel le print, le despouilla et le mit ès ung oreillier disant q[u'i]l avoit la fourchette de coeur avallée²⁶ et fit semblant lui tirer quelque chose avec ung doigt et c'estoit sur le devant ; quoy fait mit led[it] enfant avec led[it] oreillier auprès de luy sur un lict où il estoit assis, où led[it] enfant s'endormit peu de temps après ; et estant depuis esveillé, elle qui dépose l'en reporta et se trouva tousjours bien depuis, jusques à ce que la pourpelière²⁷ lui vint et en mourut et recongnut que toutes les fois qu'elle alloit achepter du laict là dedans po[ur] nourrir led[it] enfant qu'icelui se portoit bien et que toutes les fois qu'elle en alloit achepter ailleurs, po[u]rce que la femme dud[it] Bragard lui vendoit trop cher, led[it] enfant estoit malade et n'en vouloit manger.

Que dernièrement et sont environ deux mois lad[ite] Cunotte aiant refusé de prester quatre escus qu'elle lui avoit demandé, sond[it] marit recommença à se mal porter jusques à ce que de rechef elle lui demande quatre à emprunter pour aller achepter du blé au molin de Tomblaine et q[u'e]lle lui en eust presté trois et demy, que dès lors ce commença à s'en bien porter comme il faict encor de p[ré]sent.

Sont au surplus crainct et redoutés de tous ceulx qui les congnoissent pour l'opinion que l'on a qu'ilz sont sorciers ; et telle est sa deposi[ti]on.

A depuis dict que comme sond[it] marit disnoit avec led[it] Bragard lad[ite] Mariette lui vient demander sy elle l'aideroit à transporter leurs meubles en ung au[tr]e losgis devant où ilz alloient demeurer ; et après lui avoir respondu qu'elle le vouloit bien, luy dict qu'elle s'esbaissoit²⁸ bien q[u'e]lle les faisoit transporter ce jour là ; et que le jedy estoit bien plus heureux, que quant son père vouloit f[air]e quelque chose de bien il le faisoit tousjours ce jour là.

[f°4r.] **4. Jean Guillemart** harquebuzier à cheval en la compagnie de mond[it] seigneur comte, aagé d'environ quarante ans, adjuré et examiné comme le précédent ? A dict que sont quatre ans ou environ, aiant une sienne fille aagée de sept à huict ans qui gardoit quelques vaches sur le rampart et qu'un jour entre au[tr]es y estant, sa femme lui envoya à disner affin qu'elle n'abandonna lesd[it]es vaches où se trouva la femme dud[it] Bragard ; et comme led[it] enfant que mouroit de fain voulut mettre le premier morceau en

²⁶ Cœur désigne l'organe particulièrement mais aussi toute la poitrine généralement. L'« avalement » fait penser à un pneumothorax ou affaissement pulmonaire qui se produit lorsqu'il y a des fuites d'air dans l'espace entre les poumons et la paroi thoracique, ce qui crée une pression contre les poumons et empêche une respiration normale.

²⁷ Le mot pourpre conduit à l'érythème infectieux, aussi appelé la « cinquième maladie » caractérisée par une éruption rougeâtre au visage suivie par une éruption sur le tronc et les membres. C'est une infection des voies respiratoires et des poumons.

²⁸ Du verbe ébahir.

sa bouche, elle ne peut et luy commença le corps à se tordre de telle façon que le costé estoit devant où devoit estre le ventre²⁹ et le ventre à l'au[tr]e costé et la fallut ainsy envoyer guérir et raporter en son losgis ; et comme il eut opinion cela procéder de lad[ite] femme dudit Bragard pour la mauvaise réputa[ti]on qu'ilz ont de longtemps estre sorciers et cela pouvoir procéder du mescontantement q[u'e]lle avoit de veoir au[tr]es vaches que les siennes, pasturer sur le rempart, alla chercher plusieurs fois led[it] Bragard et le prier d'aviser à la guarison d'icelle ; et après néanmoins que led[it] Bragard eut envoyé quérir led[it] enfant, sy tost q[u'i]l sceut en quel estat il estoit et qu'il en eut fort tansé³⁰ sa femme et sa fille, les appellant meschantes, et qu'il les tueroit sy elles ne la guerroissent, réitérant plusieurs fois que led[it] enfant mourroit ou qu'il failloit que lui print son mal ; ce néanmoins après l'avoir fait coucher avec luy, l'estime avec certaines herbes, et touché de les mains les costés³¹ de sa mère, sans quoy il disoit ne pouvoir estre guérie, led[it] enfant recommença à venir à soy et retourner en sa première forme, ne lui aiant resté à ceste maladie sinon ung mal de costé, de quoy elle se sent encor quelquefois et beaucoup diminué de sa première force et vigueur ; et que comme led[it] Bragard disoit et faisoit les choses susdictes, il disoit à luy qui dépose assés souvent semblables parolles : *Diable, diable quand je t'auray guéry ton enfant tu diras que je suis ung sorcier et me feras brusler !* et luy aians respondu q[ue] non et qu'il ne diroit rien, luy monstrant sa femme dist : *Cela*³² *que vaut pire qu'un diable, elle ne s'en taira jamais et sçais bien qu'elle me fera brusler quelques jours et que c'estoit tout un, il ne s'en soucie point, qu'il ne pouvoit faillir de l'estre au pir allé !*

Qu'une aultre fois comme lui qui dépose estoit prisonnier en ce lieu un [P4v.] gentilhomme avec lequel il avoit eu querelle et l'avoit tué, led[dit] Bragard le vint trouver plusieurs fois, luy demandant s'il craignoit de mourir, luy disant que s'il en avoit opinion que dist se Patenostre³³ à recullon et qu'il feroit ouvrir toutes les sérures et verroux y en eut il ung cent et sans les toucher³⁴ ; ce que néanmoins led[it] déposant ne voulut faire, disant q[u'i]l estoit assés empesché de la dire à l'endroit sans vouloir apprendre de la dire à l'onvers ; et lui dont deux de ses filles, sçavoir Alix et Marguerite, dict plusieurs [fois] qu'elles ne auseroient plus aller sur le rampart, pource q[ue] le[dit] Bragard les pressoit de dire leurs Patenostres à recullon, leur disant q[u'e]lles l'aprinrent ainsy et q[u'e]lles feroient rompre toutes les serrures, verroux et feroient tout ce qu'elles voudroient ; surquoy il leur deffendit de ce

²⁹ Dans la marge : « Compte femme du Bragard ». Comprendre « contre » ?

³⁰ Tancer : faire reproche.

³¹ Les côtes ou le côté ? Ce n'est clair nulle part tout au long de la procédure.

³² Comprendre : « celle-là ».

³³ La prière Notre Père ou Pater Noster.

³⁴ Encore au XVIII^e siècle nous avons vu un procès fait à Nancy à cinq hommes pour des pratiques magiques destinées à faire évader un prisonnier : Arch. dép. M.-et-M. 11 B 1920, en 1761. La sous-série 11 B correspond à la nouvelle prévôté de Nancy.

faire et leur commanda s'en bien garder sy il les en pressoit plus q[u'e]lles luy vinsent dire et qu'il yroit parler à luy.

A veu aussy quelques fois ung sien voisin nommé Jacques Vosgie[n]s espronnier se plaindre dud[it] Bragard et avoir la teste teurnée sur devant derrier et ouy dire à iceluy depuis que led[it] Bragard l'avoit guéry, allant boire avec luy, comme plusieurs au[tre]s ont esté et ausquelz led[it] Bragard disoit que s'ilz n'estoient malades ils ne l'iroient pas veoir ; que le commun fame³⁵ et et renommée de lui, sa femme et sa fille est d'estre sorciers estant craincts et redoubtés de tous ceux que les congnoissent pour telz ; telle est sa deposi[ti]on q[u'i]l a signée.

[Une signature :] Jan Guillemet.

5. M[âit]re Jean Racailon maréchal en l'estat de monseigneur de Vaudémont aagé d'environ quarante ans, produit, adjuré et examiné ; a déposé et dict que peuvent estre trois ou quatre ans led[it] Bragard, sa femme et sa fille et Antoine assés souvent chez eulx po[ur] lors en estre voisin et residant au losgis où il réside à p[rése]nt, une sienne fille aagée lors d'un an et demy et se portant fort bien, et luy voulant vestir une chemise blanche, tumba soubain perclust de tous ses membres³⁶, le visaige et le col et demeura quelque temps en ceste [f°5r.] estat n'y pouvant trouver remède, jusques à ce, s'en allant tout etticque³⁷, tendante à sa fin, sa femme lui dict q[u'e]lle seroit d'avis de la porter au Bragard qui guérissoit de plusieurs maladies et craignant aussy que lui ou quelqu'un des siens ne lui eussent donné led[it] mal, aquoy ce condescendit et lui ordonna luy porter ; et après l'avoir veue, assura sad[ite] femme (ainsy qu'à son retour elle lui fit entendre) qu'il la guériroit mais qu'il falloit que l'on lui lascia et luy envoyast un toutes les fois qu'il la demanderoit, et lors que led[it] enfant y estoit, renvoyoit la mère et s'enfermoit seul avec led[it] enfant dans sa chambre ; ne sçait néanmoins ce q[u'i]l faisoit, mais bien congnoissoit ce que de puis à autre (depuis que l'on commença à luy porter) led[it] enfant retreuvoit à convalescence et en fut guérye, non néanmoins avec telle santé q[u'e]lle estoit au paravant et y apparence³⁸ q[u'i]l s'en sentira toute sa vie³⁹ ; et qu'il estoit contrainct porter du vin et aller boire avec led[it] Bragard assé souvent affin que sond[it] enfant puisse estre guéry ; au surplus que le bruiet est commun entre tous ceulx qui les congnoissent

³⁵ La réputation. D'où il reste « fameux » en français et exactement *fame* en anglais avec une signification devenue différente.

³⁶ Les perclusions sont parmi les maladies qui font penser aux gens qu'ils sont atteints par un sort. Il s'agit de toutes les affections qui touchent l'appareil locomoteur et qui entravent les mouvements. La perclusion affecte la force de travail et fait souffrir. Il peut s'agir de rhumatismes ou de paralysies. L'atteinte au visage fait penser à une attaque.

³⁷ Étique : elle est devenue d'une extrême maigreur.

³⁸ Comprendre « et y a apparence ».

³⁹ Beaucoup des maladies causant une perclusion « sont spectaculaires dans la mesure où elles sont susceptibles de guérison ou simplement d'amélioration. En effet si certaines sont incurables, d'autres peuvent s'améliorer lentement ou brusquement » ce qui soutient l'idée que quelqu'un a donné le mal puis, une fois qu'il a obtenu satisfaction, il a arrêté ce mal cf. Pascal Diedler (Dr.), « Le mal donné... », *op. cit.* section « Le symptôme dit de *perclusion* ».

qu'ilz se meslent tous de sortillèges, que plusieurs de ses voisins estoient malades et alloués auprès de luy ont esté guéry, entre au[tr]es ung espronnier nommé Jacques Vosgien part deux ou trois diverses fois ; que est ce qu'il en a peu dire et a déclairé ne sçavoir signer.

6. Marguerite femme de Jean Guillemart harquebuzier à cheval sous la charge de mond[it] seigneur comte aagée d'environ quarante ans produicte et adjurée ; a dict qu'avant quatre ou cinq ans n'est plus mémoratifve du temps du temps, une sienne fille gardant des vaches qu'ilz auroient sur le rempart et lui auroit envoyé à disner et estre lors la femme dud[it] Bragard auprès d'elle ; et au mesme temps [...] que avoit jà mangé ung morceau de son potage, ne peut mectre le second en sa bouche et perclue avec une douleur continuelle sy grande que led[it] enfant (q[u'i]l fallut raporter en leur losgis) fut six sepmaines sans reposer nuit [f°5v.] ny jour, ne pouvant trouver aucun remède à sa maladie, aiant dès le lendemain son corps commencé à se tordre de telle façon que dedans peu de jours elle se trouva en un des costés où devoit estre le ventre, et le ventre où devoit estre l'autre costé, demeurant assé long temps de ceste façon et jusques à ce que led[it] Bragard estant en garde à la porte Saint-Nicolas, vint ung matin demander à elle qui dépose comme se portoit ; et après lui avoir esté répondu q[u'e]lle se portoit fort mal et en alloit mourir po[ur] ung point qui lui avoir prit le soir précédent, ou[tr]e tous ses au[tr]es maux accoustumés ; aquoy il lui respondit que sa femme estoit au marché et que quant elle seroit en retour il l'envoieroit veoir led[it] enfant, ce que néanmoins elle ne fit et n'en ouit elle qui dépose encor deux jours après aucune nouvelle, sinon que lad[ite] Cunotte et sa fille luy dirent que led[it] Bragard avoit esté deux jours et deux nuits à esbattre et que son mari revenant des champs dans la compagnie de mond[it] seigneur, elle le suada⁴⁰ l'envoyer quérir pour boire avec lui ; et à ceste fin l'envoya à elle prier p[ar] l'enfant mesme ainsy perclue, qu'une sienne soeur portoit, lequel il print et mit en sa chambre sur des oreillers ; et vint quérir elle que dépose sa mère pour s'aller avec lui, p[our] faire ung ungent q[u'i]l disoit estre pour la froter et lui ordonna de porter avec elle quatre oeufs, du vin aigre [et] du vieux vingt, avec quoy et de neuf gouttes d'huilles q[u'i]l print en sond[it] logis et p[ar] trois fois et courroit ch[ac]une fois trois, il fit led[it] unguent, puis sortit de sa chambre et commanda à elle qui dépose bien expressément ne partir d'auprès de sond[it] enfant q[u'e]lle tenoit entre ses bras sur son giron toute nue et comme elle estoit curieuse de sçavoir ce q[u'i]l faisoit et disoit avec sa femme et sa fille, fit avancer une sienne petite fille qu'elle avoit avec elle pour le veoir, de quoy fasché led[it] Bragard la fit rentrer en un celier (et l'enferma avec sad[ite] mère dans la chambre, n'ayant peu [f°6r.] reconnoistre autre chose, sinon q[ue] led[it] Bragard lioit avec une corde ung arbre qui estoit auprès⁴¹ et lequel est encor de p[r]ése[n]t devant sa porte ; et quelque temps

⁴⁰ Variante de persuader.

⁴¹ La procédure revient deux autres fois sur cet acte : « s'il lya pas l'arbre qui est dedans avec une corde » (pc.6 f°2v.) et « il avoit lyé une corde à un arbre et tiroit icelluy comme s'il

après rentra à la chambre et commença à dire que le mal q[ue] led[it] enfant avoit estoit semblable à celui q[u'e]lle sa mère avoit accoustumé d'avoir toutes les fois q[u'e]lle devenoit enceinte et preste à sentir mouvoir l'enfant (que estoit une douleur sy grande q[u'e]lle avoit au pied droict et luy montant haut⁴², ne lui cessoit point q[u'e]lle n'eust jecté le fruit qu'elle portoit et vidé tout ce qu'elle avoit au corps, demeurant quasy toute éticque et avec grandes inquiétudes durant ce temps, chose à elle ainsy advenu p[ar] trois diverses fois) ; et que cestoit sorcellerie et qu'il failloit qu'il la toucha premier que de toucher l'enfant ; et se despouilla po[u]r la toucher et comme elle faisoit difficulté de descouvrir son pellisson⁴³ pour se laisser toucher, craignant q[u'i] ne lui donnoist encor ung au[tr]e mal, la femme dud[it] Bragard lui dict q[u'e]lle se laissast toucher et que son mari ne sçauroit guérir l'enfant au[tr]ement⁴⁴ ; ce qu'en fin elle permit et luy mit led[it] Bragard ung doigt au costé gauche, le tirant le long des costes jusques au bas d'icelles sur le devant puis commença à engresser led[it] enfant avec cest unguent p[ar] tout le corps et le reporta après en son losgis, lui aiant ordonné la frotter neuf jours durant de ceste force du reste de l'unguent qu'il lui donna ; au bout desquelx neuf jours Mariotte fille dud[it] Bragard luy fit faire boire neuf jours durant de l'eau béniste de Pasques et Penthecoste et faire ung neuvième comme elle disoit, pendant lequel temps elle jectoit ch[ac]un jour p[ar] la bouche grande quantité de matière comme d'apostèmes⁴⁵ fort puante, santant led[it] enfant lors q[u'e]lle en vouloit jecter, une douleur extrême ; et depuis se commença led[it] enfant à se mieux porter et le corps revenir en sa première forme et non néanmoins en [f°6v.] sa première santé, lui aiant encor resté ung point au costé de quoy elle se resent assé souvent.

Interrogée sy depuis q[ue] led[it] Bragard l'eut touchée elle s'est point sentie de mal que avoit accoustumé lui survenir quant elle demeuroit enceinte et sy les mesmes accidens luy sont point arrivés ?

A dict que non ; et que grâce à Dieu cela ne lui est depuis arrivé luy et sentir aucune douleur.

Que deux de ses filles luy ont eu dits plusieurs fois q[u'e]lles n'estoient plus aller sur le rampart pource que led[it] Bragard leur vouloit apprendre à dire leur patenostre à recullon, leur disant que sy elles le sçavoient ainsy elles feroient tout ce qu'elles voudroient, feroient rompre toutes sérures et pourroient entrer et sortir p[ar]tout, ce qu'elle leur deffendit bien expressément de faire ; et avoit opinion que lad[ite] femme dud[it] Bragard

eust voulu faire quelque diablerie ou enchantement » (pc.6 f°6r.). Une corde sert, soit à associer deux choses ou des personnes, soit à ne pas toucher quelque chose tout en exerçant une action. L'arbre a ses racines sous la surface, dans le sous-sol.

⁴² Elle souffre probablement d'une sciatique provoquée par une hyperlordose (cambrure excessive) accentuée par la posture que peut prendre une femme enceinte.

⁴³ Vêtement de dessous, porté par les hommes et les femmes, fait d'une peau cousue entre deux tissus qui ne laissent la fourrure apparaître que sur les bords.

⁴⁴ Les juges reviennent plusieurs fois sur cette scène. Le fait que la mère ait dû se déshabiller les dérange, sans cependant qu'ils développent une idée.

⁴⁵ Apostume : tumeur purulente et par extension pus, suppuration.

avoit enuoyé ce mal pour le mescontantement q[u'e]lle avoit de ce que leurs vaches alloient sur le rempart et que ce que led[it] Bragard la battit tant et sa fille Mariotte, fut porce q[u'i]l aimoit ou feignoit aimer⁴⁶ led[it] enfant et qu'elles ne la vouloient (comme elle présuppose) la guérir, porce que led[it] Bragard la menaçoit de tuer toutes les fois q[u'i]l voioit led[it] enfant en l'estat où il estoit et qu'elle congnot en faisant led[it] unguent qu'icelle n'avoit pas grande envie de la guérir, parce q[ue] fallut q[ue] led[it] Bragard la força jecter elle mesme les trois gouttes d'huile à trois diverses fois comme est dict cy dessus ; et qu'à la première fois elle dict en y avoir jecté trois n'y en aiant jecté q[ue] deux ainsy qu'elle représente (à laquelle led[it] Bragard avoit donné charge y prendre soigneuse garde) en tesmoigne de quoy il se fut fasché et la contraignit y en jecter encor une et continuer ainsy par trois ; qu'elle a ouy [f°7r.] plusieurs de leurs voisines se plaindre d'eulx et dire avoir esté guéry des remèdes divers q[u'i]l leur donnoit; et sont tenus être p[rése]ntés de ceulx qui les cognoissent comme, et redoutés, pour sorciers.

7. Perecte Maillart femme de m[ai]stre Jean Racoullon, marchal en l'escuyerie de monseigneur de Vaudémont cy devant ouy, aagée d'environ quarante ans, producte et adjurée ; a dict qu'ayant une sienne fille fors malade et la teste tournée de travers comme est porté à la dépositi[on] de sond[it] marit, il fit un jour demandé p[ar] la femme dud[it] Bragard comme elle se portoit ; et après en avoir respondue que fort mal, luy dict q[u'e]lle luy porta, ce qu'en fin elle fit, à ce persuadée par ses voisins et du consentement de son marit, après q[u'e]lle l'eu prié le permettre ; et ayant porté, luy dict q[u'e]lle la laissa auprès de lui et s'en alla, ce q[u'e]lle fit ; et après qu'elle lui eut demandé s'il la pourroit guérir et que p[ar] lui fut respondu q[u'e]lle se teut⁴⁷ et qu'elle se porteroit bien, la suadant de boire du vin qu'elle lui avoit porté et lui aiant enjoinct de faire venir son marit boire avec luy ou au[tr]ement q[u'i]l ne pouvoit guérir son enfant ; ce que sond[it] marit fit et avec assés de difficulté ; néanmoins luy n'y voulu aller sans le désir q[u'i]l avoit de veoir guérie sond[it] enfant ; et depuis, après avoir eut du lart, du vin rouge et des oeufs q[u'i]l demanda et avoir faict manger la première et l'un desd[its] oeuf cuitte sur une pesle à feu toute rouge, commença à se mieux porter et revenir petit à petit à convalescence, luy aiant aussi porté disné cinq ou six fois, lui disant led[it] Bragard la voiant ainsi guérir qu'elle se mocqueroit bien de lui cy après quand sa fille seroit guérie, ne lui aiant donné au[tr]e [f°7v.] chose que du vin mais q[u'i]l en a eu à toute les fois qu'il y alloit et qu'il en demandoit ; les cognoit au reste pour gens très mal famés et suspicionnés de sortillage et a vu la fille dud[it] Guillemart, tesmoing ci devant nommé, aiant le corps tort, et depuis ouï dire avoir esté par eulx guérie comme aussy au[tr]es leurs voisines.

⁴⁶ Lecture incertaine du verbe « aimer » mais aucun collègue consulté n'a pu faire une autre proposition.

⁴⁷ Qu'elle se tut, qu'elle se taise.

8. Catherine femme approuvée Colas⁴⁸, soldat en la compagnie de mond[it] seigneur comte, aagée de trente cinq ans, produicte et adjurée ; et dépose et dict que vers le Noël dernier à peu avoir ung an, sond[it] marit estant prisonnier elle se leva au point du jour et incontinent après que la diurne⁴⁹ eut battu, monta sur le rempart et alla veoir ce que sond[it] marit faisoit po[u]rce q[u'e]lle craignoit q[u'i]l ne se trouva mal pour la grande froidure q[u'i]l faisoit ; en fut deux fois empeschée p[ar] led[it] Bragard q[u'e]lle trouva auprès de la fenestre de la prison, lequel luy dict qu'elle s'en alla, q[u'i]l dormoit et q[u'e]lle le laissa reposer po[u]rce q[ue] sond[it] marit n'avoit point dormy la p[ré]sente nuit ; néanmoins ne laissa peu de temps après y reto[u]rner pour la troisième fois et n'y ayant plus trouvé led[it] Bragard, appella son marit p[ar] lad[ite] fenestre, lequel lui respondit soudain en sursaut et luy dict q[u'i]l ne sçavoit d'ou il venoit et sembloit q[u'i]l avoit quelque chose sur luy qui le vouloit estouffer, et depuis commença à se trouver mal de jour à autre, jusques à ce q[u'i]l fut contrainct se mettre au lict où il fut fort malade ; et comme de ses compagnons disoient à elle que dépose q[u'i]l s'en alloit mourir, elle voulut aller prier led[it] Bragard de le venir veoir, ce q[ue] sond[it] marit ne voulut permectre ; néanmoins elle dict à Mariette sa fille qu'il se portoit fort mal, que fut (co[mm]e elle pense) que led[it] Bragard le vint veoir le lendemain et luy donna certaines herbes avec une cassette de terre q[u'i]l fut quérir en son logis, luy fit une potage et depuis commença à se mieulx porter ; et que pendant que led[it] Bragard estoit encor auprès de luy, y arriva une ap[pe]lée⁵⁰ de ce lieu qu'elle déposante avoit esté quérir ; lequel après [f°8r.] l'avoir veue, dict q[u'i]l seroit bon (parlant p[re]mièrement) lui faire prendre une clistère⁵¹, lequel il lui envoya peu de temps après p[ar] ung sien serviteur ; et dequoy s'estant mocqué led[it] Bragard disant semblables motz : *Ouy ung clistère !* s'en retourna à son logis où elle qui dépose lui envoya ung pot de vin et ung soldat q[u'ils] nourrissoient avec eulx ; et après qu'ils eurent beu et environ les deux ou trois heures d'après midy led[it] Bragard dict aud[it] soldat qu'ilz s'en alloissent veoir le malade devant [qu'il] ait mis bas son clistère q[u'i]l retient quasy jusques à la nuit ; et aiant sceut dud[it] malade q[u'i]l ne l'avoit encore redonné, luy dict q[u'i]l demanda à l'au[tr]e soldat qui avoit beu avec lui s'il luy avoit pas bien dict q[u'i]l ne l'avoit pas encor rendu et il ne le sçavoit pas bien ; et ainsy depuis se porta bien sond[it] marit et le vouloit dès ce jour là mener chés lui.

Lui a depuis aussy recognu led[it] Bragard q[u'e]lle alloit quérir po[u]r venir disner chés eulx, que Dieu avoit bien aidé sond[it] marit de ce qu'il avoit

⁴⁸ Comprendre : autorisée par son mari à témoigner.

⁴⁹ La première sonnerie de cloche des églises.

⁵⁰ Une guérisseuse que la femme avait appelée pour qu'elle vienne voir le malade.

⁵¹ Un lavement. Le clystère est un traitement à base d'eau salée ou d'une potion qui est administré avec une grosse seringue. C'est un acte médical fréquent à cette époque, comme aussi la saignée systématique.

arrivé auprès de lui premier q[ue] le po[thica]re y vint et que p[ar] la mort D[ieu] s'il n'y eut arrivé le premier q[u'i]l estoit mort.

Les a aussy tousjours ouy estimer tous trois, sçavoir le père, la mère et la fille, tenir et redoubter po[u]r gens q[ui] se meslent de sorcellerie.

A veu aussy led[it] Espronnier avoir le corps et la teste torné de travers et le visage derrier l'espaule et depuis lui a dict q[ue] led[it] Bragard lui avoit remis et l'en avoit guéry ; comme aussy elle a entendu avoir faict plusieurs au[tr]es malades de plusieurs maladies.

9. Jean Gillet tailleur d'habit d'environ soixante ans, produit, adjuré et examiné ; a dict que peut avoir ung an survient une grande enflure de jambe avec inflamma[ti]on à sa femme, qui lui causa (ayant ouy dire plusieurs fois que led[it] [P8v.] Bragard se mesloit guérir plusieurs maladies) aller vers lui po[u]r le prier comme il fit y apporter quelque remède et mena sad[ite] femme avec lui po[u]r lui monstrier le mal, qui lui conseilla aller achepter demie livre de plomb, la battre bien déliée et l'apliquer dessus, comme il le fait ; et leur monstra q[u'i]l falloit faire et continuer ainsy jusques à ce q[u'e]lle fut guérie ; que fut prendre temps et s'en alla le mal petit à petit ainsy q[u'i]l estoit venu.

A ouy tenir tousjours à plusieurs personnes led[it] Bragard, sa femme et sa fille pour gens fort suspect et suspicinné se mesler de sorcellerie et que il a guéry plusieurs p[er]sonnes malades, entre au[tr]es ung nommé m[ai]stre Jacques L'Espronnier que l'on disoit avoir le visage tenu derrier le dos et qu'il l'auroit guéry du jour au lendemain ; et telle est sa dépositi[ti]on.

10. François Colas soldat sous la charge de monseigneur comte aagé d'environ trente ans, produit et examiné, après avoir entendu verbalement sa déposition, l'avons trouvé conforme à celle de sa femme po[u]r l'égard de l'ape[ll]ée arrivée dud[it] Bragard, potaige q[u'i]l lui fit manger et duquel il a dict s'en estre bien trouvé, comme aussy semblablement du clistère, duquel s'estant encor mocqué led[it] Bragard à son retour, de ce q[u'i]l ne l'avoit rendu, dict que l'on lui aporta ung cuveau, encor q[ue] luy qui dépose n'eut aucune envie aller à la selle et le rendre, le fit lever nonobstant q[u'i]l en fit difficulté et luy fit rendre incontinent ; et lors commença et à petit à lui revenir et se mieux porter de jour à autre.

Plus le bruict com[m]un est q[u'ils] sont craincts et redoubtés de ceulx qui les congnoissent po[u]r estre soubsonné se mesler de sortillège et que led[it] Bragard lors q[u'i]l le pensoit lui disoit q[u'i]l diroit, mais q[u'i]l soit guéry, q[u'i]l estoit sorcier⁵².

[Deux signatures :] Claude [...] et Jan Labbé.

⁵² Le document se poursuit le 12 juillet avec d'autres témoins. Nous avons déplacé cette partie de l'information après les interrogatoires du prévenu qui ont été réalisés entre les deux phases de collecte de témoignages.

Premiers interrogatoires de Nicolas Noël du 28 juin 1593 au 7 juillet

[pc.6 f°1r.] *Et depuis le*⁵³ vingt huitième juing 1593 avons fait venir p[ar] devant nous, lieutenant et lesd[its] gens, en pr[é]s[en]ce d'un des sergents de lad[ite] compagnie, led[it] Bragard ; et interrogé, après serment par lui presté de dire la vérité, sur la déposition de Jean La Montaigne, soldat de la compagnie ?

A dict n'estre bien mémoratif s'il a guéry la femme d'icellui ou non ; toutteffois adjuré, il l'avoit fait sy led[it] la Montaigne en dépose ; et de l'enfant q[u'i]l est porté par lad[ite] dépositi[ti]on, po[ur] estre chose q[u'i]l doit avoir accoustumé faire aux personnes qui se portent mal.

Interrogé quelle maladie c'estoit que lad[ite] femme avoit ?

A dict ne le sçavoir ; synon q[u'i]l lui dict q[ue] c'estoit un point.

Par quel moien ?

A dict avoir esté pour avoir avec sa main tiré le long des costes jusques en dedans de l'estomach, sans dire aucune chose sinon tous les matins à son lever q[u'i]l avoit accoustumé dire, comme il fait encor de p[ré]s[en]t, l'évangile saint Marck commencé dans *Conventibus duodecim discipulis s[uis]* et celle de s[ain]t Jean *In principio erat Verbum*⁵⁴ par le moien de quoy et rejetant toutes choses mauvaises arrivés de luy, il a guéry plusieurs personnes, entre au[tr]es une femme qui avoit l'eschine du dos rompue qui estoit de l'et[...]⁵⁵ et y peut avoir quara[n]te ans ou environ, nommée Penthecouste, femme de Jean Poinselet, et plusieurs au[tr]es rompures et disloca[ti]ons.

A esté quelques fois au losgis dud[it] la Montaigne, mesme il veit un sien enfant malade ; ne sçait s'il mourut ou non.

Interrogé pourquoi il ne reportoit pas quelque soulagement aud[it] enfant malade, aussy bien qu'a la mère ?

A dit q[u'i]l ne fut requis et q[u'i]l n'y sçavoit point de remède aussy.

Pourquoy il ne s'y servoit des receptes précédentes desd[its] évangiles ?

A dict ne sçavoir s'il y a essayé ou non.

Sur la dépositi[ti]on de m[ai]stre Claude Pierron tonnelier ?

A dict l'avoir plusieurs fois veu en son losgis avec lui ; ne se souvient s'il l'a veu malade ou non, ny sad[ite] femme aussy [f°1v.] sinon qu'elle estoit morte ; bien est il mémoratif lui avoir envoyé une pièce d'une de ses vaches

⁵³ La page a été corrigée. Elle commençait par : « Du vingt huitième... ». Du fait des autres interrogatoires copiés à la suite sur la même liasse, a été rajouté ce « Et depuis le ».

⁵⁴ Une fois lus les mots de la première citation – mal écrits et raturés – nous avons cherché dans tout l'évangile de Marc en latin et rien trouvé qui corresponde ni de près ni de loin. Il doit plutôt s'agir d'une prière magique que d'un extrait de l'évangile. En revanche la seconde citation est bien le début de l'évangile selon saint Jean : « *In principio erat Verbum et Verbum erat apud Deum et Deus erat Verbum hoc erat in principio apud Deum...* ».

⁵⁵ Il n'est pas clair dans la phrase si Nicolas Noël donne un lieu de provenance de la femme – L'Et[...] – ou s'il donne un terme pour le mal. Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre, le mot abrégé est définitivement illisible.

q[u'i]l avoit faict tuer po[u]rce qu'il lui envoyait des boudins quant il faisoit tuer des porcqs ; se souvient aussy l'avoir envoyé quérir quelque fois po[u]r boire avec lui.

Sur la dépositi[ti]on de Mengeon femme dud[it] Claude Pierron ou[tr]e ce qui est contenu en sa précédente responce, po[u]r la maladie et vomisseures de son enfan ?

A dict ne s'en souvenir ; toutteffois q[u'i]l en croit, puis que ladicte Mengeon le dict ; et peut avoir guéry comme les au[tr]es et de la façon q[u'i]l a dict p[ar] cy devant. Et ne sçait sy sa femme a eut demandé quatre escus à emprunter à lad[ite] Mengeon po[u]rce q[u'i]l ne lui en a donné charge ; mais bien sçait il qu'elle luy a presté trois frans huict gros comme il pense toutesfois q[u'i]l ne sçait à la vérité la somme.

Interrogé s'il a coutume quant il vouloit faire quelque chose de bien sy c'estoit le jeudy ainsy q[ue] sa fille Mariotte l'avoit dict à ladicte Mengeon ?

A dit q[u'i]l ne confesseroit jamais cela ; et q[u'i]l prenoit les gens et les heures comme il plaisoit à Dieu les envoyer.

Sur la dépositi[ti]on de Jean Guillemart, soldat, et de sa femme ?

A dict avoir bien veu une fille dud[it] Guillemart malade ; mais q[u'i]l ne sçait sy elle avoit le corps tordu ou non et n'a point de mémoire que la femme lui eut porté en son losgis ; toutteffois q[u'i]l peut bien estre luy mesme d'avoir faict l'unguent mentionné en la dépositi[ti]on et montré à la femme dud[it] Guillemart comme il le falloit faire et luy montré comme il falloit faire po[u]r une au[tr]e fois à ses enffans ; n'a dict aud[it] Guillemart q[u'i]l fallut q[u'i]l print le mal po[u]r guérir led[it] enfant, sinon po[u]rce que quant il en guérit quelque un en lad[ite], mettant les mains desoub les les costes, il devient foible lui mesme et ne peut de quelque temps adresser sa main ; ne sçait (comme il dict) sy il luy a [f^o2r.] donné le reste de l'unguent po[u]r frotter led[it] enfant sept jours durant po[u]rce q[ue] ne limite le temps q[u'i]l s'en faut servir ; n'y avoir aussy envoyé lad[ite] Mariette sa fille la faire boire de l'eaue benoiste des jours de Pasques et Pentecoste neuf jours durans ; comme aussy a il affirmé n'avoir (q[u'i]l lui souviene) donné aucune charge à la femme du[dit] Guillemart prendre garde que sa femme jecta trois gouttes d'huilles, q[u'i]l dict de lui donner le unguent, po[u]rce q[u'i]l n'est besoing le faisant prendre garde sy l'on y eu met ny trois ny quatre ny vingt seulement y en fournit peu.

Se souvient bien que ce faisant il disoit aud[it] Guillemart q[u'i]l diroit que ce seroit sorcellerie s'il guérissoit sa fille ; que lui respondoit q[ue] n'en seroit, estant ce q[u'i]l en disoit po[u]r rien puis q[u'i] estoit de bon portement des femme et fille dud[it] Guillemart. Ne sçait sy la femme dud[it] Guillemart a esté malade ou non, ny s'il la touché po[u]r la guérir mais que s'il l'a touchée ça esté po[u]r lui montrer à guérir ainsy ses enffans ; ~~ne sçait semblablement sy lad[ite] femme avoit quelque maladie au paravant~~ ; et nie sa femme avoir dict à icelle q[u'i]l n'eut sceu guérir son enfant q[u'i]l ne l'eut guéry premièrement, comme aussy semblablement q[ue] lad[ite] femme deut dire

q[u'i]l fut sorcier s'il guérissait led[it] enfant ; ny q[u'elle] le peust faire brusler, ce qu'au p[rése]nt il ne pouvoit faillir d'estre. Confesse avoir guéry led[it] enfant et la mère aussy sy il l'a tousché ; de quoy il a esté joyeux et en loué Dieu le Créateur.

S'il sçait q[ue]l mal avoit icelle mère ?

A dit que non po[u]r ne lui en avoir jamais ouy p[ar]ler.

Interrogé s'il dict pas aud[it] Guillemart lors q[u'i]l estoit prisonnier s'il doutoit de mourir q[u'i]l lui apprendroit bien une r[e]c[e]pte pour faire rompre toutte les serrures et verroux des portes de la prison et sortir deshors et q[u'i]l ne falloit q[ue] dire le patenostre à recullon ?

[f°2v.] A dict n'en estre bien mémoratif ; toutefois q[ue] s'il luy a dict s'a esté seulement po[u]r l'assurance q[u'i]l avoit q[ue] disant ainsy le Pater Noster le juge parleroit à lui et qu'avec l'aide de Dieu ses affaires yroient bien et non po[u]r rompre portes ny serrures ny s'enfuyr et le sçait po[u]r l'avoir expérimenté plusieurs fois, mesme que ce jourd'huy que sommes arrivés po[u]r l'interroger il la disoit de ceste façon à ceste mesme intention et dit que dès qu'il alloit à l'escolle on lui aprint à les dire ainsy, que ce faisant quant il seroit captif et jugé auroit soing de ses affaires.

Interrogé si quant il voulut guérir la fille dud[it] Guillaumart il sortit pas de son losgis, fit sortir sa femme et sa fille, enfermé devant la mère et encor une au[tr]e fille qui n'estoit malade avec l'enfant, et estant sortye s'il lya pas l'arbre qui est dedans avec une corde et se fascha bien fort de ce q[ue] la femme de Guillaumart faisoit prendre garde après luy pour veoir ce q[u'i]l faisoit ?

A dict q[ue] non et n'avoir faict ny parlé de cela.

Sur la dépositi[on] de m[aist]re Jean Racaillon et de Perrette Moullart sa femme ?

A dit avoir pensé ung enfant qu'ilz avoient fort malade avec une aleine très puante ; ne sçait néanmoins quel mal il avoit ny s'il avoit la teste et le col torés mais bien qu'il l'a guérit p[ar] le moien qu'il en a guéry d'au[tr]es, sçavoir lui mettant la main au costé et avec unguent faict de vieux ving, vinaigre, blan d'oeuf et ung peu d'huile d'olive ; n'a jamais esté au losgis dudict Racaillon et ne sçait sy sa femme ou sa fille y ont hanté ; mais bien que led[it] Racaillon et sad[ite] femmes ont esté plusieurs fois au sien boire et manger et plusieurs au[tr]es aussy et ne sçait sy sa femme et sa fille ont hanté au losgis dud[it] Racaillon.

Sur les dépositi[on] de François Colas et de Catherine sa femme ?

[f°3r.] A confessé l'avoir guary et mis la main à lui aussy comme aux au[tr]es et rien davantage.

Interrogé quelle maladie led[it] François Colas avoit ?

A dict ne le sçavoir.

Par quels moien il fit garder sy longtemps et rendre quant il veue, à parler par révérence⁵⁶, le clistère que l'ap[pe]lée avoit fait prendre aud[it] François Colas ?

A dict ne rien sçavoir de cela et n'avoir fait ny l'un ny l'au[tr]e.

Interrogé s'il a pas quelques fois hanté avec Jacques L'Espronnier qui se tient auprès de la montée de rempart de la porte saint Nicolas, s'il ont pas souvent beu et mangé ensemble, s'il ne l'a guéry de plusieurs maladies q[u'i]l a eu ?

A dict avoir beu et mangé plusieurs fois en son losgis et non en celui dud[it] Espronnier et ne pense l'avoir guéry qu'une fois qu'il lui remit le col et la teste q[u'i]l avoit tout tors en leurs places, lequel incontinent commença à boire et à manger, boire carousse⁵⁷ et faire grande [...] ensemble.

De quelles façon et par quel moien il le guérit ?

Par luy tenir la teste ferme entre ses deux mains et luy faire bransler le corps et le col tant qu'elle fut remise en sa place.

S'il fut point frotté de l'unguent q[u'i]l a accoustumé faire ou s'il dict point quelque parole po[ur]r luy remettre ?

A dict que non.

Interrogé sy dernièrement[ent] Mengin Pouchardin, soldat en lad[ite] compagnie, estant la nuit de garde sur la porte saint Nicolas, luy dit pas que l'on informoit contre luy ?

A dict que ouy.

S'il respondit aud[it] Pouchardin q[u'i]l ne s'en soucioit pource q[ue] les tesmoins fussent gens de bien et q[u'i]l les peut veoir et parler à eux ?

A dict que ouy ; et q[u'i]l ne se trouvera tesmoins qui puisse dire q[u'i]l ait jamais donné ou fait donner mal à personne ny à beste.

[f°3v.] Sy led[it] Pouchardin luy dit pas q[ue] bien souvent en telles affaires on ne voioit ny oit on parler tesmoins ?

A dit que ouy.

Quelle au[tr]e responce il luy fit et s'il ne luy dict pas q[ue] sy cela estoit que l'on pourroit bien aller aux faixnes ?

A dict que ouy ; mais qu'il entendoit c[omm]e il se trouveroit q[u'i]l eut donné mal à quelques créatures.

Sy le jo[ur] q[u'i]l fut prin prisonnier il dict pas à Lestresse dict le Cadet et à Demont son compagnon, soldatz en lad[ite] compagnie Guermone⁵⁸ avec luy quelque peu au paravant, q[ue] le sergent La Mothe l'alla trouver pour se saisir de sa personne, qu'ilz beussent et que lui ne pouvoit boire et manger parce qu'il veoit bien qu'il failloit mourir ?

⁵⁶ Formule demandant qu'on lui pardonne d'employer de vilains mots ou évoquer une situation sale, comme ici évoquer l'expulsion des matières fécales.

⁵⁷ « Faire carousse » c'est se saouler, précisément vider exprès très vite des verres de vin.

⁵⁸ Lecture incertaine mais une compagnie comme un régiment sont toujours désignés par le nom de leur capitaine et colonel.

A dict que ouy pource q[u'i]l faut mourir et q[u'i]l ne peut pas tousjours vivre.

Sy en l'amenant aux prisons de la porte La Craffe⁵⁹ où il est, il dit pas aux soldatz qui le menoient qu'il pensoit que l'on le feroit mourir p[ar] les armes et q[u'i]l mouroit d'un coup d'arquebuses et q[ue] de ce il se resjouissoit⁶⁰ mais qu'il voioit bien puyssqu'on le menoit du costé de lad[ite] porte qu'on le feroit mourir d'une autre et qu'on le vouloit mettre entre les mains d'autre juge ?

A dict que ouy ; mais q[u'i]l désire de veoir ceulx qui voudroit dire q[u'i]l leur ait donné mal.

Interrogé sy le descendant dans le fond de fosse desd[ites] prison il dict pas q[u'i]l veoit bien q[u'i]l failloit mourir et q[u'i]l falloit nettoyer le monde d'un meschant homme ?

A dict ne se souvenir de l'avoir dict et que jamais il ne l'auroit dict ; sy le diroit il bien encore à présent porce q[u'i]l n'est meschant homme.

S'il avoit pas des livres de magie et s'il en a jamais usé ?

A dict ne sçavoir s'il en avoit et ne s'en estre jamais meslé.

[f°4r.] Et à l'instant lui en avons monstré aucuns et lui avons demandé s'il les congnoissoit point ?

A dict les avoir au[tr]efois veu en sa maison et regardé dedans mais q[u'i]l ne s'en estoit jamais meslé porce n'entendre pas le latin ; néanmoins nous a recongnu ce matin l'interrogeant sur la dépositi[on] des tesmoings q[u'i]l l'entendoit ung peu, et luy en ont esté aucuns monstré en français desquels il a dict ne s'estre jamais servy.

Pourquoy il les gardois doncq ?

A dict pour prendre plaisir à la veoir et lire dedans.

Pourquoy doncq il y en a plusieurs escriptz de sa main ?

A dict ne le sçavoir sinon po[u]r passer le temps.

Sy monseigneur le comte⁶¹.

Pourquoy il avoit destenu party desd[its] livres qui on esté trouvez cachés en divers lieux auprès de son losgis ?

A dict avoit esté affin q[u'i]l n'en fut trouvé saisy.

Sy monseigneur le comte lui a pas faict deffendre il y a plus de dix ans se plus mesler de telles choses ny de penser vouloir renseigner les choses prédites ?

A dict que ouy ; mais q[ue] depuis le feu cap[itai]ne Dailly le fait venir au logis de monseigneur, luy fit faire truver la r[e]c[e]pte pour sçavoir qui avoit prin de l'argent qui avoit esté perdu aud[it] losgis et que depuis il en a encore usé quelques au[tr]es fois, pensant q[u'i]l luy estoit permis puisque led[it] cap[itai]ne Dailly luy avoit faire faire lui mesme.

⁵⁹ L'une des portes de Nancy, souvent citée dans les procédures car elle sert de prison.

⁶⁰ Nicolas Noël s'attendait donc dans un premier temps à se trouver aux mains de la justice militaire, donc de ses propres officiers ou du prévôt des maréchaux.

⁶¹ La question est reprise plus bas.

Ce dict avons ordonné icelluy estre remené en lad[ite] prison.

A dict au surpplus q[u'i]l veoit bien q[u'i]l s'en alloit mourir mais q[u'i]l supplioit très humblement mond[it] Seigneur lui vouloir p[ar]donner les fautes qu'en tout ce q[ue] dessus il auroit commises, ne l'ayant jamais faict qu'à bonne intention.

[Deux signatures :] Claude [...] et Jan Vallée.

Reprise des interrogatoires le 6 juillet et le lendemain

[pc.7 f°1r.] Interrogatoires faictz ce jourd'huy sixième juillet mil cinq centz quatre-vingtz et treize, par nous les m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy à un quidam détenu ez prisons de ce lieu, prévenu de nigroma[n]cie⁶², magie et sorcellerie ausquelz, ayant presté le serment en tel cas requis, il a respondu comme s'ensuyt⁶³.

Et premier. Enquis de ses nom, surnom, eage et qualité, demeurence et lieu de sa naissance ?

A dict q[u'i]l s'appelle Nicolas Noël, cordonnier, natif de Petuicourt, prévosté de Montagnon⁶⁴, dem[eurant] à Nancy et par cy devant soldat⁶⁵ aud[it] Nancy, eagé de soixante cinq ans, surnommé le Bragard.

Depuis quel temps il est résident aud[it] Nancy et où précédemment il faisoit sa demeurence, de quel art et mestier il s'a meslé ?

A dict q[u'i]l y a trente ans q[u'i]l vécut demeurer aud[it] Nancy et y demeuré continuellem[en]t jusques à huy et au paravans à Petuicourt ; aud[it] Nancy faisant estat de soldat et aud[it] Petuicourt de cordonnier.

Sy en sa jeunesse il a esté aux escolles et s'il y a aprins les bonnes l[ett]res et parvenu à estre bon grammairien ?

A dict q[u'i]l a en sa jeunesse esté à l'escolle et y aprins à lire et escrire et quelque peu apris de latin, encor q[u'i]l ne le puisse parler congruement⁶⁶.

⁶² Comme expliqué dans l'article de présentation, le mot « nigromancie » est confondu avec la « nécromancie » qui est l'art d'évoquer les morts et les démons. Interrogé plus loin sur la « nigromancie », les incantations et les « charmeries », le Bragard répond en employant simplement le mot « magie ».

⁶³ Cet interrogatoire commencé le 22 juin et recommencé seulement le 6 juillet, comprend maintenant beaucoup de ratures et surtout à partir du 7 juillet. D'où des difficultés particulières de transcription.

⁶⁴ Prévôté des Montignons dans le bailliage de Clermont dans le duché de Bar. Elle comprend une dizaine de villages arrachés au temporel de Verdun par des empiètements progressifs au XV^e siècle. Quant au village de Petincour[t] c'est un toponyme inconnu dans les Montignons à moins qu'il ne s'agisse d'un très petit lieu-dit. L'hypothèse d'une confusion avec l'actuel Pettoncourt plus proche de Nancy (Moselle, ar. Sarrebourg-Château-Salins, c. Le Saulnois) ne s'accorde pas avec la prévôté des Montignons, sauf s'il y avait une enclave dans les anciens temporels de Verdun et de Metz qui étaient très imbriqués.

⁶⁵ *Sic*. Le « ci-devant » induit qu'il n'est plus vraiment soldat et pourtant il est constamment avec des militaires. Nous supposons qu'après quelque 30 années de service il est dans un état entre soldat et « invalide », à la fois actif et retraité du métier des armes, employable encore pour monter des gardes mais non pour partir à la guerre.

⁶⁶ De façon congrue. Parler congruement, écrire congruement sur une question, c'est convenablement, correctement.

Sy lors q[u'i] estoit à l'escolle l'on luy a aprins que c'est de nigroma[n]ce, incantations, charmeries et comment il fault invoquer et convier les espritz malins ?

A dict q[u'i] ne sceut oncques que c'est de magie, sinon depuis q[u'i] s'a retiré en ce lieu et ce luy advient qu'ayant un jour [f°1v.] veu entre les mains de feu Jan Marchal, en son vivant portier de la porte La Craffe de ce lieu, un livre conte[nant] plusieurs receptes tant pour trouver les choses perdues, pour se faire aymer et jouyr des femmes et aultres desquelles il n'est bien souvenant, il luy print envie d'en aprendre la science⁶⁷ ; et à cest effect déchira dud[it] livre neuf ou dix feuilletz desquelz ayant tiré le moien et science de faire ce que dessus l'envie luy creust d'en sçavoir davantage ; s'y que cherchant de par et d'aultre rencontra feu Jacques Coniet, en son vivant soldat aud[it] Nancy, que luy monstra un livre contenant plusieurs receptes mais ne luy voulut prester plus avant ; depuis, rencontrant (peult avoir quelques dix à douze ans) une femme qui vendoit plusieurs vieulx livres et papiers qu'elle avoit en une charpagne⁶⁸ ; et s'ayant apperceu que c'estoit ce q[u'i] cherchoit, achepta le tout ; lesquelz il transcrivit et après les vendit, ou la plus part, au sieur de Lincourt Haultoy⁶⁹, les luy aiant demandé à achepter après q[u'i] vit ; ne sçait toutesfois sy ce fut luy qui les p[rése]nta à vendre ou sy led[it] sieur les luy demanda à achepter premier. A veu aussy un livre intitulé *D'oculta philosophia*⁷⁰ que le filz aîné du feu s[ieu]r Barust luy a eu monstré et est comme il croit le quatrième livre d'Agripa⁷¹.

Qu'est devenu led[it] livre et s'il estoit en sa puissance lors qu'il fut constitué prisonnier ?

A dict qu'aussy tost q[ue] led[it] Barust le luy monstra aussy tost il luy rendit.

Sy les livres et papiers q[ue] luy avons rep[rése]ntez sont ceulx q[u'i] a escript de sa main et au moien desquelz il a praticqué les meschantes et abhominables et détestables leçons et préceptes y contenuz ?

A dict que se sont les mesmes q[u'i] avoit en sa maison et desquellz il se servy en plusieurs sortes.

⁶⁷ Des imprimés et aussi des manuscrits circulent. Voir Jean-Claude Diedler, *Secrets et remèdes des anciens guérisseurs*, op. cit. Il y a une bibliographie sérieuse sur les « secrets » et aussi toute une bibliographie ascientifique qui livre des recettes du passé emballées dans des promesses, comme « Que vous ayez une maladie de peau ou plongez dans une dépression, ce livre est fait pour vous ». Sic. Nous ne dirons quel livre en vente de nos jours, a cette prétention. C'est sans intérêt aujourd'hui – sinon pour une recherche en psychologie.

⁶⁸ Grand panier d'osier en forme de calotte ou de coquille destiné à recevoir les herbages, les légumes ou les fruits.

⁶⁹ Non identifié mais les Hautoy comme les Barut (la bonne orthographe étant sans s) sont une maison noble de Lorraine. La plupart des personnes impliquées sont nommées différemment en plusieurs endroits de la procédure. Aucun détail n'est donné sur eux. Les enquêteurs ne devaient pas tenir à les identifier et aucun n'a été auditionné.

⁷⁰ *De Occulta Philosophia* : œuvre écrite en 1510 par Henri Corneille Agrippa de Nettesheim (1486-1535) dit Cornelius Agrippa. Cette œuvre occultiste ou ésotériste n'est que l'une des nombreuses facettes de son activité.

⁷¹ Ce paragraphe a été discuté entre historiens. Voir l'article de présentation et le « Débat sur l'anomalie Le Bragard », *La sorcellerie et la ville*, op. cit., p. 142-145.

S'il a pratiqué une recette trouvée en un de ses livres commençant : *Déchausse toy ton pied gauche* et finissant *En main remiese* ?

[f°2r.] A dict q[u'i]l ne l'a fait ny veu faire et que lad[it]e recette n'est escripte de luy et que led[it] livre luy a esté donné par un nommé Guillaume Colignon, soldat lors q[u'i]l vivoit, dem[eurant] aud[it] Nancy.

Luy a esté enjoinct de nous monstrier les recettes qu'il a pratiqué et qui sont ceulx que l'ont emploie à ce faire ?

A respondu ayant veu en un petit livre contenant quatorze feuilletz et qu'il avoit pratiqué celle qui se commence par caractes à nous incognuz⁷² et interprétez par luy *Je conjure et confirme sur vous, ô vous tous grandz princes d'enfer, Astoret*⁷³ ! q[ue] s'at est ceste recette pour jouir d'une femme et laquelle il a pratiqué à l'égard de Claudine des Prunes mais toutes ses invoca[tions] n'ont sortit aulcunes effectz. A aussy pratiqué la suivante recette pour obtenir la bonne grâce et amitié de quelque seigneur et encor en avoir pratiqué beaucoup d'au[tr]es mais q[u'i]l ne s'en souvient point.

A quoy sert une médaille de plomb trouvée parmy ses papiers, environné d'un morceau de parchemin vierge auquel il semble estre empreint quelques caractères et lad[ite] médaille rep[rése]tante d'un costé une femme nue jusques au milieu du corps et de l'au[tr]e costé la l[ett]re de I au dessus le nom de Venus et au desoub de mesme ; d'où lui vient lad[ite] médaille et à quoy et à quelle fin il l'a employé ?

A dict⁷⁴ qu'un nommé Bigouy de Bar qui a au[tr]e fois servy le feu s[ieu]r Jan de Lincourt la luy donna avec une au[tr]e médaille d'argent semblable à celle de plomb avec la pièce de parchemins vierge qu'est à l'entour ; et si luy donna encor une bague d'argent , ne sçait qu'est devenue lesd[it]es médaille d'argent et bague, si sa femme ne l'at mis en gage, à laquelle l'on s'en pourra adresser.

A quoy il emploioit un bout de cierge qui s'a retrouvé avec des clouz à férer chevaux et de la cire vierge ?

A dict que le bout de cierge luy servoit à avoir mémoire de sa feuè mère provenant des funéraux d'icelle et que la cire [f°2v.] vierge estoit pour servir à faire certaine recette pour jouir d'une fille tant lo[i]ng qu'elle fut et la faire venir là où l'on désire ; les clouz serve[n]t à guérir du mal des dentz en

⁷² Des caractères inconnus inquiètent forcément les enquêteurs. C'est ainsi que Johannes Trithemius (1462-1516) ou Johann von Tritheim ou Tritthenheim, humaniste passionné de sciences hermétiques, a été poursuivi pour avoir écrit un livre titré *Stéganographie* sur l'art de chiffrer les messages, puis un autre titré *Polygraphie* car on l'a accusé de composer un grimoire de magie. Début XVI^e siècle Thritheimius s'en est sorti et il a continué à protéger ses travaux par sa méthode d'écriture. Fin XVI^e siècle il s'en serait peut-être sorti plus difficilement.

⁷³ Ashthoreth ou en grec Astarté : déesse antique phénicienne, représentée sous les traits d'une femme nue aux organes sexuels hypertrophiés. Elle était principalement une déesse de la fertilité. Son culte est associé à des débauches et au dieu Baal. Elle apparaît dans les Écritures lorsque Salomon tombe dans l'apostasie vers la fin de son règne.

⁷⁴ La première ligne de la réponse est marquée par une croix double dans la marge.

picquant de la poincte entre deux lignes esuelles seroit escript ce mot : *Marabeus*⁷⁵.

Plus avant n'a esté interrogé.

Et le lendemain septième dud[it] mois estant led[it] Bragard de rechef adjuré a esté enquis s'il a praticqué les receptes d'aultres siens livres que luy avons p[rése]ntez ?

A dict avoir faict il y a quelques quinze ans un cercle avec de la noix pour au moien d'iceluy et des parolles qui sont contenues en une recepte qu'il nous a monstré en un petit livre, faire venir la sebille⁷⁶ et entendre d'elle ce qu'estoit des choses q[u'i]l vouloit demander et sçavoir, mais comme il est nécessaire d'avoir un enfant vierge au desoub de sept ans et n'en pouvant recouvrer, il ne peut mestre la[dite] recepte en effect.

A dict aussy q[u'i]l y a quelques seize ans que luy, un nommé Daniel, lors serviteur au s[ieu]r Claudin Génin de ce lieu et le filz de luy quy respond, se mirent en debvoir de faire un cercle en estans en iceluy, firent certaines invoca[ti]ons d'espritz et conjura[ti]ons q[u'i]lz trouvèrent en un livre q[ue] led[it] Daniel avoit et duquel il nous a monstré led[it] traict escript à la main en un petit livre de feu Guillaume Collignon, mais il n'apparut rien pour lesd[it]es conjura[ti]ons et invoca[ti]ons ; n'est souvenant à quel effet il désiroit de faire venir lesd[i]tz esprits. ~~A aussy faict plusieurs~~

A recognu q[u'i]l sont quelques vingt ans q[u'i]l fut à Tomblaine pour découvrir certains larrons qu'avoient dérobez six vingtz frans à Nicolas Bourbon et à en cest effect practiqua certaines receptes q[u'i]l nous a démontré en un petit livre commenceant : Faict sur une paroié deux figures des yeux et au deffus tu escrira Ismael, Rachel, Ismael et finissant Que tu puisse perdre la veue jusques à ce que tu m'auras rendu ! au moien dequoy lesd[i]tz six vingtz frans furent retrouvez.

[f³r.] A aussy voulu practiquer certaines receptes pour trouver thrésors, commenceante icelles le jour de la feste s[ain]t Jan ; et à cest effect s'a transporté à Solrup et y coupez deux [...]lles⁷⁷ et en disant des motz contenuz esd[it]es receptes et ~~y fait tout ce qui este contenu~~ y faisant ce que y est prescript mais ne s'ensuivit aulcune chose et ~~n'a trouvé~~ ne fut le thrésor trouvé comme il espéroit ; qu'est pource q[u'i]l a dict avoir voulu practiquer lad[ite] recepte et non ne l'a practiquée, en ayant resenti d'aucun profict ; qu'il n'a faict et dict ce qui est contenu en lad[ite] recepte.

⁷⁵ Toute recherche sur ce mot mène au titre d'une comédie de collège écrite en 1532 par Claude Jamin, en latin, titrée *Marabeus* (Bibliothèque nationale de France, Ms. Latin 8439) et aussi *Comedia Marabei* traduits inexactement par : *Farce nouvelle des maraux enchesnez* où maraud signifie vaurien, filou, canaille. Les propositions pour traduire *Marabeus* sont diverses (ex : le basané ou celui qui est rendu fou). Mais y a-t-il un rapport entre ces occurrences du mot *Marabeus* en 1532 dans une pièce de théâtre et en 1593 dans notre procès ? De plus, on sait que les mots des sorts et incantations ont pu avoir un sens exact puis subir des déformations et ne plus être reconnaissables. Chercher le sens de *Marabeus* est probablement une vaine quête.

⁷⁶ Dans l'antiquité la sibylle est une femme qui fait œuvre de divination. Elle n'exprime pas la parole du dieu mais parle à la première personne et pour elle-même.

⁷⁷ Raturé et illisible.

Nous a monsté une au[tr]e recepte escripte en des petites heures au desoub de plusieurs caractères, laquelle il dict avoir praticqué pour trouver et faire cognoistre ceulx qui avoient desrobez quelque chose ; mais n'est souvenans des noms de ceulx à la prière desquelz il a ~~faict~~ *expé[ri]menté* lad[ite] recepte.

Et voiant q[ue] lui qui respond ne faisoit que gagner temps à relire les livres trouvez en sa maison pour nous décl[ar]er les receptes qui sont en iceulx q[u'i]l a praticqué, sans nous les certifier, pour ne perdre le temps avons ordonné qu'à l'après disner il revoira lesd[its] livres et nous déclairera ce q[ue] luy a esté enjoinct ; ce pendant a esté interrogé.

S'il a usé de sortilège et venéficé, donnant les causes de plusieurs et diverses maladies et guérissant ceulx qui en estoient détenuz ?

A dict que jamais il ne donna maladie à qui q[ue] ce soit et q[u'i]l n'est sorcier.

Sy l'un des enfans de Jan la Montagne, soldat, n'a esté p[ar] luy guéry de certaine maladie q[u'i]l luy avoit précédemment donné ?

A dict q[u'i]l fut veoir l'enfant dud[it] la Montagne qu'estoit malade pour avoir tumbé, comme il avoit entendu, de dessus le rempart en bas, proche de la fontaine et q[u'i]l le guérit, en estant prié par sa mère grande.

[f°3v.] S'il y a aplicqué quelque ungan, où et à quel moien il procura lad[ite] guérison ?

A dict q[u'i]l le touchait avec un doigt au costé gauche où il sentoit sa douleur et par ce moien le garentit et guérit, n'y ayant aplicqué chose quelconque.

Luy a esté remonstré q[u'i]l est difficile voir impossible de guérir une personne qu'elle soit estante offensée de quelque cheute comme estoit led[it] enfant, qui se peut guérir par l'atouchement seul, si ce n'est au moien de quelque superstition, charmerie et parolles de l'invention du diable.

Respondu sur ce q[u'i]l ne sçauroit q[ue] dire ny penser s'il y a aplicqué quelque chose, touteffois il estime q[ue] lors il ne fit au[tr]e chose q[ue] le toucher comme il a dict.

S'il a pensé la femme dud[it] La Montagne pendant la maladie qu'elle avoit ?

A dict qu'ouy.

Quelle maladie elle avoit et qu'elle en estoit la cau[s]e ?

A dict que c'estoit la semblable maladie q[ue] son filz avoit eu ; et depuis a dict que l'enfant fut malade et par luy guéry depuis la mort de sa mère, n'ayant employé à la guarison d'icelle q[ue] le seul atouchement de son doigt au costé gauche, ayant tiré fort le mal qu'elle avoit en l'estomach, ainsy fut icelle guérie ; déclarant qu'ayant faict led[it] atouchem[ent] il receut grand douleur en sa main, ce q[ue] de mesme luy advenit par après en guérissant l'enfant dud[it] La Montagne.

Sy la femme de luy respondant a quelque fois donné des serizes de son commandem[ent] à la femme de Claude Périn tonnelier dem[eurant] à Nancy

et sy ce ne fut pour luy procurer une maladie estrange et comment elle en fut guérie ?

A dict q[u'i]l n'a souvenance d'avoir donné charge à sa femme de donner des serizes à la femme dud[it] Tonnelier ni si elle en a donné ou leur fille ; ne sçait quelle maladie elle a eu et n'a souvenance de l'avoir pensé ny guéry.

[f°4r.] Sy led[it] Périn estant tumbé malade, luy qui respond n'aueroit dit à sa fille qu'elle dist ausd[it] Périn q[u'i]l alla Bancqueter ou disner avec luy et q[u'i]l se porteroit bien et aussi tost recouvreroit sa santé et de faict led[it] Périn y estant allé ne fut aussi tost guéry ?

A dicit q[u'i]l ne dict oncques à sa fille qu'elle appela led[it] Périn pour bancqueter avec luy et qu'aultrement il ne seroit guéry ; ne sçait la cau[s]e de sa maladie ne s'il recouvrit sa santé pour avoir bancqueté avec luy, moins q[u'i]l soit esté disner avec luy.

S'il a envoyé par sa femme aud[it] Tonnelier et à sa femme une pièce de chair de vache et en haine de ce q[u'i]l refusèrent de la recepvoir il et sad[ite] femme ou l'un d'eulx ne procurèrent à la femme dud[it] tonnelier une grande maladie et sy d'icelle il ne l'a guérist⁷⁸, ayant disné avec luy ?

A dict q[u'i]l ne sçait sy sa femme porta de la chair de vache ausd[it]z Tonnelier et sa femme, mais q[u'i]l ne leur a donné aucune cau[s]e de maladie et ne peult croire q[ue] sa femme ayt fait malade lad[ite] tonnelière.

S'il guérit la femme dud[it] Tonnelier, l'ayant fait disner avec luy ?

A dict ~~qu'il n'en sçait rien s'il l'a fait~~ [qu'i]l ne sçait s'il l'a fait ou non.

S'il n'a guéry un des enfants dud[it] Tonnelier, par quel moien et art et de quelle espèce de maladie iceluy estoit détenu ?

A dict q[ue] led[it] enfant lui estant p[ré]sente il cognut q[u'i]l estoit tormenté du mal d'estomach, duquel il le guérist l'ayant touché du doigt au costé gauche, remenant son doigt jusques à l'estomach, l'ayant mis aussi tost sur un oriller sur son lict, où il reposa et dormit quelque peut.

S'il ne lui avoit donné lad[ite] maladie ?

A dict que non.

Sy sa femme ou sa fille donnèrent lad[ite] maladie ?

A dict qu'il n'en sçait rien.

[f°4v.] Luy a esté remo[n]stré q[u'i]l se parjure pource qu'il nous est appareu q[u'i]l estoit comme aussy sa femme et sa fille fâchés et indignés contre la femme dud[it] Tonnelier parce qu'elle délaissoit quelque fois d'achepter du lait cheux eulx et qu'en haine de ce ilz luy procurèrent lad[ite] maladie, disant q[ue] leur enfant mengeant du lait d'aultres le vomissoit tousjours et non quand il mengeoit de celui qui venoit de chez luy qui respond ?

A dict qu'il n'est parjure ; et q[u'i]l ne fut jamais fâché contre led[it] Tonnelier ny contre sa femme.

⁷⁸ Une autre orthographe figure au-dessus sans que le greffier ait barré la première : « guarit ».

Sy pour le refus q[ue] la femme dud[it] Tonnelier fit de prester quatre oeufz à la femme de luy qui respond elle ne fit malade led[it] Tonnelier et sy luy ayant presté trois frans et demy led[it] Tonnelier ne fut aussy tost guérie ?

A dict q[ue] n'a oncques donné maladie aud[it] Tonnelier ; ne sçait rien *si ç'a esté sa femme* et ne peult déposer des faictz d'aultruy.

Plus avant n'a esté interrogé.

Et à l'après disné dud[it] jour avons interpollé led[it] Bragard de nous déclarer les receptes qu'il dict avoir pratiqué, luy ayantz esté mis en mains à cest effet des livres trouvez en sa maison esquels lesd[it]es receptes sont escriptes de sa main pour la plus part ?

A sur ce respondu qu'il avoit soingneuseme[n]t veu lesd[its] livres et néantmoins ne nous pouvoit monstrier aultres receptes que celles dont est faictes mention en ses dépositions d'hyer et d'aujourd'huy.

Enquis s'il a guerry la fille de Jan Guillemard harquebusier à cheval dem[eurant] à Nancy, par quelle act et moyens, quelle estoit la cause de la maladie d'icelle ?

A dict qu'il est vray qu'il a guéry la fille dud[it] Guillemard estant appelé par sa mère au logis de luy qui respond ; ne luy fit aultre chose sinon qu'il mit la main sur son costé et ramena le tout en son lieu et place ordinaire.

[f^o5r.] Sy précédem[me]nt il auroit dict à la fem[m]e dud[it] Guillemard qu'il estoit impossible à luy de la guérir, que prem[ière]ment il ne la toucha sur ses costés et sy il ne fit en partie despouiller icelle et la toucher ?

A dict qu'il est vray qu'il toucha la fem[m]e dud[it] Guillemard ez costés lys disant : *V[ost]re fille a mal en telz endroitz !* n'est souvenant qu'il ayt dict qu'il ne pouvoit guérir lad[ite] fille que prem[ièrement] il ne toucha sa mère.

Sy aiant entendu au paravant q[ue] lad[ite] enfant luy fut apporté qu'icelluy estoit estrangem[ent] affligé de douleur, il ne dict à sa fem[m]e et sa fille : *Meschante, je vo[us] tueray toutes deux sy vous n'advisez de la guérir !* disant de plus : *Cest enfant mourra ou il fault q[ue] je prenne son mal !* réitérant ces motz par plusieurs fois ?

A dict qu'il ne se souvient avoir tenu telz propos.

S'il ne dict aud[it] Guillemard : *Diable, diable quand j'auray guéry ton enfant tu diras que je suis un sorcier et me fera brusler !* et luy aiant esté respondu q[ue] non, se retournant luy qui respond vers la fem[m]e dud[it] Guillemard, ne dict pas telles parolles : *Voilà un diable qui me fera brusler mais je ne m'en soucy pas, aussy bien viendra le temps qu'un jour je le seray !*

A dict qu'il n'est recors⁷⁹ d'avoir tenu telz propos aud[it] Guillemard et sa fem[m]e.

S'il ne fut un jour parler aud[it] Guillemard, estant lors en prison, que s'il avoit peur de mourir qu'il dist son Pater Noster en reculon et que toutes les serrures et veroulx des portes de lad[ite] prison se romperoient et ouvreroient et par ce moien eschapperoient ?

⁷⁹ Il ne se souvient, il n'a souvenir de.

A dict avoir dict aud[it] Guillemard les propos q[ue] dessus mais qu'il entendoit par ces motz *les portes s'ouvreroient* qu'ayant lui Guillemard parlé au juge l'on auroit soin de ses affaires et qu'il seroit élargy.

A quoy sert de dire les Pater Noster ainsy en reculon et quy luy a appris sy belle et sy supersticieuse science ?

A dict que le m[ais]tre d'escole qui luy apprint sa croissette luy a mesme apprint à dire sa Patenostre en yceluy ; et l'ayant interpellé de la dire en reculon, a proféré plusieurs motz q[ue] ne pouvions entendre en idiome incognu [f°5v.] et que cela sert pour mouvoir le nigr[omance]⁸⁰ à conserver le droict des pauvres prisonniers.

S'il n'a voulu et tasché plusieurs fois de pers[uader]⁸¹ à Margueritte et Alix filles de Guillemard, les trouvant sur les rampart, d'apprendre leur Pater Noster en reculon, leur déclairant que quand elles le diroient de ceste sorte qu'elles feroient tout ce qu'elles voudroient et qu'elles feroient ouvrir toutes les portes qu'elles voudroient, quoy qu'elles fussent bien fermées et vérroullées.

A dict qu'elle n'en parla jamais.

S'il a guéry Jacques Vosgien espronnier qui avoit la teste toute torte étant le devant au lieu du derrier et le derrier devant et quelz moiens il a tenu pour exploicter sy belle et notable guérison ?

A dict qu'il a guéry led[it] Jacques Vosgien mais qu'il n'avoit la teste si torte com[m]e il est contenu en l'interrogatoir cy dessus et que pour le guérir il le fit asseoir sur son manteau, luy maniat la teste, luy disoit : *Remue le corps !* ce qu'ayant faict fut icelluy guéry et ne cessèrent par après de boire garouse par ensemble, encor qu'il disoit qu'il avoit encor quelque douleur en la gorge.

D'où il a apprint ceste recepte et s'il ne l'a pas pratiqué envers aultres q[ue] led[it] Espronnier ?

A dict que fut Jacques Collignon maire de Petincourt y a plus de quarante huict ans luy apprins et qu'il l'a pratiquée envers plusieurs du nom desquelz il ne se souvient, synon de la fem[m]e Anthoine Verrier et de la fem[m]e Jan Fuzelier ayantes icelles mal ez jambes et aux bras.

⁸⁰ La lecture du mot donne « nige » ou plutôt « nigr » et le sens du mot et surtout de la phrase n'ont pas été résolus entièrement. Le mot n'existant pas il faut envisager une forme abrégée « nigr[...] » ce qui en développant amène à « nigromancie ». Quant aux prisonniers, on sait qu'il faut les surveiller particulièrement la nuit pour une raison maléfique (c'est le moment où ils peuvent évoquer les démons) et pratique (c'est le moment le plus propice aux évasions). Mais qu'est-ce qui incite (meut) quoi ou qui en faveur des prisonniers et de leurs « droicts » et qu'est-ce que ce droit ? Le rédacteur qui a recueilli les paroles du Bragard n'en a pas fait une phrase compréhensible. On peut proposer que la nigromancie pourrait satisfaire ceux des prisonniers qui sont innocents, d'où l'évocation de leur (bon) droit. Quant aux « plusieurs motz que ne pouvions entendre [comprendre] en idiome incognu » il pourrait s'agir d'une formule comme « Nigremanche, nigramance, nigromance ! » qu'il faut prononcer pour faire agir les esprits ou démons. D'une manière générale, les incantations à force de passer de bouche à oreille et être écrites et réécrites, son déformées par rapport à une forme originelle.

⁸¹ Un trou dans la feuille.

Luy a esté remonstré que telle guérison ne peult advenir naturellem[ent] ains par invoca[ti]on d'esprit ou bien par sorcellerie et qu'il est à présumer que c'est luy mesme qui avoit ainsy rendu torte led[it] Espronnier et donné le mal aux jambes desd[ites] fem[m]es puis qu'il les a guéry sans applica[ti]on d'unguentz ou aultres remèdes naturelz.

A dict qu'il n'est point sorcier et qu'il n'a donné lesd[i]tz maux aux susnom[m]ez ny aultres.

[f°6r.] S'il a guéry la fille de Jan Racaillon marchal d[e]m[eurant] en ce lieu qui avoit le col et le visage tort et perclus de ses membres, avec quoy et com[m]ent il l'a guéry ?

A dict qu'il est vray qu'il a guéry la fille dud[it] Racaillon et n'y a faict aultre chose synon de la toucher *de la main* au coté *gaulche* et ramener le mal par cest atouchem[ent] à l'estomach.

Remonstré qu'il se parjure pour ce qu'il se trouvera qu'il respondit à la mère de lad[ite] fille qu'il failloit donc la luy envoyer quand il la demanderoit et l'ayant mandée guérir il s'enferma avec lad[ite] fille en sa chambre, ce que ne fut estre nécessaire s'il n'eust voulu faire aultre chose q[ue] de la toucher au costé com[m]e il a dict ; joint qu'il se trouvera qu'il avoit lyé une corde à un arbre et tiroit icelluy com[m]e s'il eust voulu faire quelque diablerie ou enchantem[ent] ?

A dict qu'il fit led[it] atouchem[ent] en p[ré]sence de la fem[m]e dud[it] Racaillon mais qu'il ne s'enferma avec led[it] enfant ; bien est vray qu'avec led[it] atouchem[ent] il frota led[it] enfant au costé de certain unguent qu'il fit et composa de vieulx oings, d'un aulvin d'oeufs, d'huile d'olive et du vinaigre, qu'est une recepte fort bonne pour ceulx qui ont des loups au jambes et pour adoucire ; que lad[ite] fille outre le mal qu'elle avoit au col et au visage pour estre tort avoit encor une enfleure et mauvaise aleine.

S'il a esté à la fenestre de la prison pendant q[ue] François Colas y estoit détenu prisonier et ce qu'il y faisoit ?

A dict qu'ouy ; et qu'il y alloit pour luy donner le bon jour com[m]e il faict à toutz aultres mais le trouvant qu'il reposoit ne luy dict aulcune chose.

Quelz médicamentz il employa pour guérir led[it] soldat estant tombé mallade incontinent après son élargissem[ent] ?

A dict qu'il ne fit aultre chose synon de luy faire humer un potage faict d'un oeufz, d'un vinaigre, du sel et de l'eaue.

S'il ne se mocqua du clystère que la fem[m]e dud[it] soldat luy avoit faict donner ?

A dict que non.

Sy la fem[m]e dud[it] soldat ne luy envoya un pot de vin par un aultre soldat et luy dict après qu'ilz eurent beu par ensemble led[it] pot de vin : *Va t'an !* avant q[ue] led[it] François ayt rendu son clystèr ayant empesché com[m]e il est [f°6v.] à présumer led[it] François à le rendre com[m]e il se faict ordinairem[ent] une heure ou deux après la réception, joint qu'il ne le rendit sinon sur le soir, combien qu'il l'eust receu dès le grand matin et jusques

à ce que luy qui respond le vint trouver et qu'il luy dict : *Ça rendez v[ost]re chystère !*

A dict qu'il n'usa oncques de telles parolles.

S'il n'a pas dict à la fem[m]e dud[it] François qu'il l'alloit guérir pour venir disner chez eulx, que Dieu avoit bien aydé sond[it] marit de ce qu'il respondant avoit arrivé auprès de luy, premier q[ue] l'apothicaire y arriva, et q[ue] *Par la mort !* s'il n'y eust arrivé le premier, qu'il estoit mort ?

A dict n'avoir tenu telz propos.

S'il a guéry la fem[m]e d'un nom[m]é Jan Gillet tailleur d'habitiz d[e]m[eurant] à Nancy, de quelle maladie elle estoit vexée ?

A dict qu'il l'a guéry par le moien d'espices qu'il fit brusler pour faire fumigation, com[m]e clous de girofle, canelle et muscades, n'est souvena[n]t de quelle maladie elle estoit détenue ny s'il la toucha en sa main com[m]e il a fait à plusieurs aultres mallades, ny aultrem[ent].

Plus avant n'a esté interrogé et renvoyé ausd[it]es prisons jusques à aultre ordon[n]ance.

[Une signature :] Rambouillet⁸².

Récolement et confrontation le 8 juillet

[pc.7 f°6v. suite] Du huictième jour de juillet 1593.

Récollementz et confronta[ti]ons.

1. Jan Guillemard harquebusier à cheval en la compagnie de monseigneur le comte adjuré et récolé en sa dépo[siti]on faicte par devant le sieur de La Ferte a dict icelle contenir vérité n'y voulant adjouster ny diminuer, excepté qu'il a dict qu'il n'est bien souvenant sy led[it] Bragard fit coucher la fille de luy qui dépose avec luy.

[f°7r.] Confronté aud[it] prévenu et de rechefz quant à luy adjuré.

A esté reproché par led[it] prévenu disant qu'il hante souvent les fem[m]es ne se contantant de la sienne⁸³.

A esté passé outre à la lecture de sa déposition à laquelle il a persisté constam[m]ent.

Et par led[it] prévenu dict au contraire qu'il n'a mémoyre d'avoir dict les propos y contenuz et qu'il n'en est aultre chose que ce qu'il nous en a dict.

2. Margueritte fem[m]e aud[it] Guillemard sixième tesmoin ouye esdites informa[ti]ons adjurée et récolée en sa dépositi[ti]on y a persisté disante icelle contenir entières[ent] vérité.

Confrontée aud[it] prévenu et de rechefz quant à luy adjurée.

⁸² Gilles de Rambouillet « secrétaire ordinaire du duc et cleric-juré de Nancy » comme il est défini dans d'autres actes de la même cote B 7309.

⁸³ Il est d'usage de demander au prévenu s'il a des « moyens » et raisons de discréditer le témoin qui lui est opposé, si ce n'est pas un homme ou une femme « de bien » ou s'il a une querelle particulière avec lui. Dans ce cas il le « reproche » mais les enquêteurs peuvent passer outre. C'est la même logique dans le post de la supplique de Nicolas Noël quand il veut disqualifier la voisine qui les a accusés (pc.3 f°1r.).

A esté reprochée par led[it] prévenu disant qu'elle avoit esté emprisonnée pour ce qu'elle avoit appelé sa fem[m]e sorcière.

A esté passé outre à la lecture de sa déposition à laquelle elle a de rechefz persisté.

Et par led[it] Bragard dict qu'il ne se souvient d'avoir fait ny dict les choses contenues en sa dépo[siti]on excepté qu'il convient avoir guary led[it] enfant en les touchant et frottant de l'ungue[n]t qu'il fit ainsy que lad[i]te Margueritte a déposé. A aussy convenu d'avoir touché au costé lad[i]te Margueritte.

3. François Colas dixième et dernier tesmoin ouy esd[ites] informa[tions] adjuré et récolé en sa dépo[siti]on y a persisté.

Confronté aud[it] prévenu et de rechefz quant à luy adjuré n'a esté reproché par led[it] prévenu.

A esté passé outre à la lecture de sa déposition à laquelle il a persisté adjoustant qu'avant qu'il print le clystère led[it] prévenu l'avoit fait estuver d'herbes sèches et du poivre et luy fit certaines fumigations tant en bas qu'en hault puis le fit vomir, luy mettant l'un des doigtz à l'estomach et l'aulture au dos, ce qu'ayant fait luy dict qu'il estoit guéry.

Et par led[it] prévenu n'en a esté disconvenu.

4. Catherine fem[m]e aud[it] François Colas huictième tesmoin ouye esdi[ites] informa[tions] adjurée et récolée en sa dépo[siti]on y a persist, disante qu'elle contient vérité ; toutesfois ne peust avoir déposé qu'elle ayt veu L'Espronnier en telle indisposition qu'il est porté en sa dépo[siti]on, bien comment elle l'avoit ainsy ouy dire.

[f°7v.] Confrontée aud[it] prévenu et de rechefz quant à luy adjurée.

A esté reprochée par led[it] prévenu disant qu'il avoit ouy dire qu'elle avoit esté veoir les p[re]s au Pont à Mousson⁸⁴.

Et par lad[i]te déposante dict que ce sont mensonges, qu'il n'en est rien du tout, qu'elle est fem[m]e de bien.

A esté passé outre à la lecture de sa dépo[siti]on à laquelle elle a persisté et conform[ément].

Et par led[it] prévenu déclaré qu'il se rapporte à ce qu'il en a dict, ne se souvenant du reste.

5. Jean Gillet neuvième tesmoin ouy esd[it]es informations, adjuré et récolé en sa dépo[siti]on y a persisté.

Confronté aud[it] prévenu et de rechefz quant à luy adjuré, n'a esté reproché.

A esté passé outre à la lecture de sa dépo[siti]on à laquelle il a de rechefz persisté.

Et led[it] Bragard a convenu des faitz contenuz en lad[ite] dépo[siti]on.

⁸⁴ Sic. Le reproche n'est pas clair pour nous. Pour régler avec eux une question de pardon, par exemple, et non avec son curé ? Ou pour avoir avec eux un commerce illicite ?

6. Perrette Maillard femme de m[aist]re Jan Racailon, marchal en l'escurerie de monseigneur de Vauldémont, adjurée et récolée en sa dépo[siti]on à laquelle elle a persisté.

Confrontée aud[it] Bragard et quant à luy adjurée, n'a esté reprochée.

A esté passé ou[t]re à la lecture de sa dépo[siti]on à laquelle de rechefz elle a persisté.

Et led[it] prévenu a aussy convenu de ce qu'est porté en la dépo[siti]on de lad[it]e Perrette.

7. Mengeon fem[m]e de Claude Pieron troisième tesmoing ouy esd[it]es informa[tions], adjurée et récolée en sa déposition y a persisté.

Confrontée aud[it] prévenu et de rechefz quant à luy adjurée, n'a esté reprochée.

A esté passé oultre à la lecture de sa dépo[siti]on à laquelle elle a persisté.

Et par led[it] prévenu n'en a esté disconvenu.

Ce faict avons p[ré]senté aud[it] prévenu certains papiers à nous envoyez par le s[ieu]r de La Ferte et interpellé s'il a aultrefois mis **[f°8r.]** en exécu[tion] les receptes qui y sont contenues, à req[ues]te et ins[ç]itati⁸⁵ de quy et pourquoy ?

Desquelz papiers ayant prins com[m]unica[tion] à loisir, a respondu les avoir escript mais que jamais il ne les a pratiqué et que les receptes contenant certains charmes contre les loups et pour guérir les vaches des maladies desquelles elles se trouvent travaillées, luy ont esté données par feu Piérot, garde de la barrière par où on va à S[ain]t Jean.

S'il at dict lorsque le sieur de La Ferte le priva de la co[m]pagnie des soldatz qu'il y en auroit quelques uns quy s'en trouveroit très mal et s'il n'entendoit qu'estant à délivré il feroit desplaisir audit de La Ferte ou à quy ?

A dict qu'il a usé jamais de telz propos ny de menaces envers qui ce soit.

Sy monseigneur le comte ne luy fit faire deffense il y a quelques deux ou trois ans de ne se plus mesler de divina[tion] et charmeries et pourquoy il y a contrevenu, usant depuis com[m]e il a faict de telles divina[tions] et faict torner la clefs ?

A dict qu'il est vray qu'il a eu ceste deffense et qu'il a usé com[m]e il faisoit au paravant de clefs pour faire trouver les choses perdues, mais qu'il ne l'a faict sans avoir permission d'un des chefz de la c[om]pagnie de Nancy.

S'il a faict quelque invoca[tion] d'espritz malins depuis lad[it]e deffense ?

A dict que non.

Sy aultrefois il a com[m]is quelque meurtre com[m]e le bruict en court et s'il en a obtenu pardon de Son Altesse ?

A dict qu'il ne com[m]is oncques meurtre ou larcin⁸⁶.

⁸⁵ Le mot à développer n'est pas sûr : pour faire « à l'incitation » le ins- induit une orthographe avec sç comme pour sçait, sçavoir, sçauoit, etc.

⁸⁶ Les enquêteurs évoquent ici une éventuelle rémission qui aurait été accordée à Nicolas Noël et le prévenu ne répond pas sur le pardon mais sur les crimes qu'il n'aurait jamais commis. Les enquêteurs auraient pu eux-mêmes regarder dans les registres, mais cette sorte de recherche

Plus avant n'a été interrogé ; répété, a persisté⁸⁷.

[Une signature :] Rambouillet.

Complément apporté à l'information le 12 juillet

[pc.5 f°9r.] Du lundy douzième juillet mil cinq cens quatre vingtz et tre[iz]e.

11. Marguerite Vallière vefve de fut René Giatre, luy vivant hostelain d[e]m[euran]t à la Ville[ne]ufve de Nancy au logis où pend pour enseigne l'image de L'Ange, eagée de trante ans ou environ, produicte, adjurée et examinée sur les vie, fame et renom[m]ée desd[i]tz Bragard, sa fem[m]e et sa fille ? A dict que sont quatre mois passez que Mariotte fille dud[it] Bragard vint au logis d'elle qui dépose pour y achepter un pot de vin, lequel estant tiré et par icelle Mariotte laissé entre ses mains un cachet d'argent qui semble avoir esté doré, pour gage dud[it] pot de vin ; et huitz jours après qu'elle eust receu led[it] gage, luy survint une malladie grande sur toutes les parties du corps, laquelle un nom[m]é Roussel apo[ti]caire disoit estre une fluxion⁸⁸ et qu'on n'y sçavoit que faire, ains failloit luy laisser prendre son cours ; et luy dura lad[i]te malladie dix sepmaines entières ; et environ trois sepmaines après qu'elle eust receu led[it] gage, Cunotte, fem[m]e dud[it] Bragard, vint en leurs logis pour dé engager led[it] signet ; et entrée qu'elle fut en la chambre où elle qui dépose estoit allictée, s'informoit d'elle qu'elle malladie la vexoit et luy aiant répondu qu'elle estimoit estre fluxions qui luy avoient tombé sur tout le corps, elle demanda led[i]t cachet avec offre de payer ce pourquoy il tenoit ; et luy ayante elle qui dépose faict rendre led[it] cachet, elle ne voulut prendre argent de la fem[m]e dud[it] Bragard, disante qu'elle estoit marrie⁸⁹ de l'avoir prins et dès lors lad[i]te malladie com[m]ença à diminuer petit à petit ; a en opinion depuis que lesd[i]tz Bragard, sa fem[m]e et sa fille ont esté constituez prisonniers⁹⁰ pour estre soupçon[n]ez sorciers, que telle malladie pouvoit

n'est pas dans leur pratique. Nous l'avons fait. Il y a en 1567 parmi les bénéficiaires des lettres de rémission des ducs de Lorraine, pour homicide involontaire commis à Fremifontaine dans les Vosges, un certain Nicolas Noël de Rambervillers, les deux lieux étant éloignés d'une dizaine de kilomètres : Arch. dép. M.-et-M. B 38 f° 1r. Mais il y a aussi un Nicolas Noël signalé en 1612 dans B 83. C'est qu'il y a partout des Noël et encore bien davantage des Nicolas en Lorraine et donc une homonymie est plus que probable. De plus le nôtre a 65 ans en 1593. Il est donc né vers 1528 et il a vécu dans un village du Barrois jusque vers 1563 où il s'est établi à Nancy alors que le crime commis dans les Vosges est de 1567 ou 1566. Il n'y a donc aucune correspondance entre le Nicolas Noël du pardon et le Nicolas Noël de la présente procédure.

⁸⁷ Les réquisitions sont écrites à la suite mais nous avons résolu d'intercaler le complément d'information.

⁸⁸ Littéralement un écoulement mais cela va plus loin : « Les maladies tiendraient à des flux, ordinairement de pituite, quelquefois de bile, plus rarement de sang » résume p. 31 Édouard Louis Désiré Boinet, *Les doctrines médicales. Leur évolution*, Paris, Flammarion, 1905, 329 p. C'est une affection générique.

⁸⁹ Triste, fâchée. C'est plus fort que désolée.

⁹⁰ La femme et la fille n'ont pas dû y rester longtemps car il n'y a pas de frais de bouche pour elles dans le registre de comptes. Ou bien elles n'ont pas été enfermées comme lui l'a été, mais seulement retenues par serment. En effet un prisonnier est d'abord quelqu'un à qui on a

avoir esté donnée par eulx à cau[s]e qu'elle avoit retenu led[it] signet, de sorte qu'elle a eu volonté et intantion de leur demander à tous trois s'ilz ne luy avoient fait quelques dom[m]ages, soit en sa persone ou en la persone de son fut marit qui est mort depuis trois mois ença ; ne peult touteffois affirmer sy sa malladie et celle de sond[it] marit vient de leur faict ou non ; et telle est sa dépo[siti]on.

[Une signature :] Rambouillet.

Réquisitions du procureur général le 12 juillet

[pc.6 f°8r. suite] Le procureur général de Lorraine qui a veu le procès extraordinaireme[nt] faict par vous messieurs les maistre eschevin et eschevins de ce lieu de Nancy alencontre de Nicolas Noël surnommé le Bragard, Cunotte et Mariotte ses femme et fille détenus prisonniers ès prisons de cedit lieu pour cas de sortilège dont ilz sont prévenus ; sçavoir les informa[ti]ons de ce faictes, auditions de bouche, récolement et confrontations ; dict et maitienct ledict procureur que dudict procès résultent plusieurs indices et présomptions grandes et véhémentes, au moyen desquelles il est bien fondé de requérir comme à défaut et requiert qu'ilz et chascun d'eux soit [f°8v.] appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour au destroict d'icelle estre bien exactement enquis et examiné sur les charges portées contre eux esdictes informations, leurs circonstances et dépenda[n]ces pour leurs responces qu'ilz feront, tant durant qu'après icelle, à luy communiqués, y dire et requérir ce qu'il verra estre de raison.

Faict aud[it] Nancy ce douzième juillet 1593.

[Une signature :] Remy⁹¹.

Interrogatoire sous la question le 13 juillet

[pc.8 f°1r.] Ce jourd'huy treizième juillet mil cinq cent quatre vingtz et treize, nous les m[aist]re eschevin et eschevins de Nancy nous nous som[m]es transportez ez prisons de la porte de La Craffé dud[it] lieu et y faict appeler par devant nous Nicolas Noël dict le Bragard, lequel ayantz adjuré avons enquis et examiné en p[rése]nce du cleric juré soubscript com[m]e s'ensuyt.

Sy les choses par luy confessées en ses p[remiè]res et secondes auditions sont véritables ?

A dict qu'ouy.

signifié son état et qui a promis de ne pas s'en aller. Les portes et les verrous de l'époque ne sont pas de bons moyens pour conserver quelqu'un. D'ailleurs, les prisonniers porte de La Craffé sont descendus dans des trous car la profondeur et des parois lisses valent mieux que tout autre moyen pour empêcher une évasion.

⁹¹ Nicolas Remy échevin de Nancy (1576) puis procureur général de Lorraine (1591) auteur de la *Démonolâtrie* écrit en 1592 et édité en 1595 à peu près au moment où lui et les échevins de Nancy traitent le cas de Nicolas Noël.

S'il a donné les maladies, qu'ont eu les enfans de Guillermand, Racaille, Guillet et aultres desquelz il a esté cy devant interrogé et sy ce faisant il a usé de pouldre et poison ou sy par imprécations ou parolles il les leur a procuré ?

A dict qu'il ne sçait s'il les a fait malades mais qu'il ne leur a donné pouldre ny poison mais il craint que pour les imprécations qu'il a fait accompagnés de certaines incanta[ti]ons d'espritz malins, suivant les receptes et leçons contenues en ses libvres, par lesquelles il prioit que malheur arriva à toutz ses ennemis, telles choses ne soient arrivées ; veu mesme que led[it] Guillemand a soustenu qu'il avoit guéry sad[ite] fille qu'il pensoit estre ensorcelée de luy, com[m]e aussy lesd[its] Racaille, François Colas et la fem[m]e de Gilet.

Sy sa fem[m]e et sa fille ont paction expresse ou tacite avec les espritz malins com[m]e luy et sy elles ont presté ou donné consentem[ent] ausd[ites] imprécations malédictions ou sy d'elles mesmes ont donné les maladies aux susnom[m]ées ?

A dict que non ; et ne sçait sy elles sont entachées du crime de sorcellerie ny d'aultres.

Veue laquelle pertinacité avons ordonné qu'il sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire suivant les requises du sieur procureur g[énéral] du jour d'hier⁹², le tout sans préjudice de ce que jà par luy a esté confessé.

[P¹v.] Ce fait a esté led[it] prévenu livré ez mains de m[aitre] Jan Gauiloix exécuteur de haulte justice au duché de Lor[raine], mettant la main à luy pour le despouiller, led[it] prévenu a prié le vouloir exempter de lad[ite] question, promettant de nous dire la vérité.

Adjuré de rechefz à ces fins et enquis sy vrayem[ent] il n'avoit donné lad[ite] maladie à l'enfant dud[it] Guillemand ?

A dict qu'ouy ; et que ç'avoit esté par imprécations et malédictions ; et depuis en varriant a dict que s'il l'avoit fait ç'avoit esté par parolles, ne se souvenant de la cau[s]e qui l'auroit induict à donner led[it] mal ; et depuis a dict qu'il l'a fait.

Pourquoy il l'a fait ?

A dict qu'il n'en sçait rien.

Com[m]ent doncques il la guérissoit ne cognoissant la qualité ny cau[s]e de la maladie ?

A dict qu'il en avoit bien guéry cent aultres.

Remonstré que telles guérisons ne se pouvoient faire par atouchement seul.

A esté ordonné aud[it] Gauiloix de luy donner les grésillons⁹³ aux orteilx des piedz, ce que voulant faire ledit prévenu a prié les luy vouloir oster et qu'il nous dirait la vérité.

Enquis qui il avoit fait malade et com[m]ent ?

⁹² Cet ordre tient lieu de jugement rendu sur les réquisitions du procureur. En revanche, rien n'a encore été dit ni fait concernant les deux femmes que le procureur avait comprises dans ces réquisitions. Une action contre elles aurait laissé une trace dans le registre des dépenses.

⁹³ Dispositif à vis qui écrase les doigts comme le ferait un casse-noix.

A dict qu'il avoit fait mallade toutz ceulx que nous disions et ce par parolles.

Ont esté lesdits grésillons serrez.

A com[m]encé à crier : *Jhésus Christ sauveur du monde je te crie mercy !*

Enquis com[m]ent et pourquoy il auroit faict l'enfant dud[it] Guillemmard mallade ?

A dict que ç'auroit esté par parolles.

A prié que l'on luy oste lesdits grésillons et qu'il diroit la vérité.

Luy ont esté ostez.

Enquis à qui il avoit donné des malladies ?

A dict que ç'avoit esté à Jacques L'Espron[n]ier et à la fille dud[it] Guillemmard ; et ce par parolles affin qu'ilz reto[u]rnassent après luy pour les guérir et qu'ilz luy donnent à beoir.

[f°2r.] Luy ont esté lesd[its] grésillons tenus et resserrés.

Interrogé com[m]e dessus ?

A dict que les malladies qu'il a donné s'a esté affin de les faire venir vers luy pour avoir guairison et du mieulx valoir.

S'il a fait mallade un nommé François Colas ?

A dict qu'ouy ; et que ce fut par parolles et imprécations et que c'estoit pour luy bailler occa[si]ons de venir vers luy pour avoir guairison et luy donner à beoire.

Luy ont esté lesdictz grésillons ostez soub la promesse qu'il a faict de nous dire vérité.

Luy a esté enjoinct de nous dire ceulx qu'il avoit mallades, outre ceulx portés ez informa[ti]ons contre luy faictes ?

A dict qu'il n'a faict mallades, synon la fille Guillemmard, François Colas, Jacques L'Espron[n]ier, la fem[m]e Jan Gallet, l'enfant de Racaillon ; et ce par parolles et invoca[ti]ons du diable com[m]e il nous a dict et sans avoir aultre dispute avec eulx, synon pour ce qu'il espéroit d'en mieulx valoir quand ilz viendroient demander guérison.

Luy ont esté les grésillons donnez aux mains sans néanlmoins luy faire sentir.

A prié de ne les serrer et qu'il diroit la vérité.

Luy ont esté lesd[its] grésillons ostez.

A esté adjurez de rechefs et enquis sy sa fem[m]e estoit une sorcière comme luy ?

A dict qu'il faisoit ses prières et imprécations en la p[r]ése[n]ce de sad[ite] fem[m]e et que p[ar]tant elle estoit telle que luy.

Ne voulant confesser aultre chose luy ont esté lesd[its] grésillons donnez aux mains et ressarrez bien estroitement[ent].

A com[m]encé à crier : *Jhésus Christ sauveur du monde soit moy en ayde !*

Enquis sy sa fem[m]e et sa fille estoient sorcières ?

A dict que non.

Sy luy mesme ne l'est ?

A dict que non.

Et voyantz sa pertinacité, luy ont esté lesd[its] grésillons ostez et luy ont esté les deux pieds attachez à deux grosses pierres du poids d'environ cent livres ch[asc]une, les bras liez derrière le dos pour estre élevé en l'air par forme d'ascorpade⁹⁴ en pr[ése]nce de m[âitr]es Guillaume Croisier et Jacques Pasquier chirurgiens pour ce spécialement expressément appellez.

[f°2v.] Remonstré de la gravité de son serment et du torment que luy estoit préparé et interpellé de dire la vérité ?

A déclairé que ceulx qu'il nous a déclairé cy dessus sont devenuz mallades par ses imprécations et invocations qu'il faisoit des malins espritz.

Quelz noms ont lesd[its] espritz qu'il invocquoit pour rendre mallades les susnom[m]és ?

A dict qu'il n'en a mémoire et qu'il faudroit qu'il sceut le iour qu'il les fit mallades par le moins et l'esprit malin, à raison que chaque jour a ses espritz, com[m]e il est desclairé et contenu par ses livres.

S'il n'a renoncé à Dieu pour adhérer au diable ?

A dict que non.

Détiré et élevé en l'air.

A dict : *Descendez moy je vous diray le tout !*

Descendu et relaxé qu'il a esté, a esté interrogé quelz maux il a faict par sa magie et sorcellerie, oultre ceulx qu'il a confessé cy dessus ?

A dict qu'il n'avoit faict que ce qu'il no[u]s a dict.

Sy sa fem[m]e et sa fille sont sorcières ?

A dict que non puis qu'il n'en sçait rien.

Détiré et élevé de rechefz.

Puis interrogé sy sa fem[m]e et fille sont sorcières ou consentantes des meschancetés qu'il a faict ?

A dict que non ; et qu'elles n'en sçavent rien.

Descendu et relasché.

A esté enquis si quand sa fille fit beoir de l'eau béniste de Pasques et de Penthecoste à la fille de Guillemard elle ne sçavoit pas bien quelle malladie elle avoit et qui luy apprins d'user de receptes et superstitions à médicame[n]ter les personnes mallades ?

A dict qu'il n'en sçait rien.

Plus avant n'a esté interrogé et renvoyé esd[ites] prisons jusques à aultre ordon[nance]

[Une signature :] Rambouillet.

⁹⁴ Les bourreaux lorrains utilisent plutôt l'échelle mais ils connaissent aussi la technique de l'estrapade dont l'effet d'étirement sur les articulations est comparable. La description est claire : des pierres attachées aux pieds retiennent le supplicé qui est tiré vers le haut par les bras, pliés dans le dos comme pour une clé de bras. Le poids des pierres de chacune 50 kilos est peut-être exagéré ou sinon, le bourreau Gaulois devrait être très fort ou avoir des aides pour parvenir à l'« élever en l'air » si l'on comprend le décoller du sol. Ou alors la traction vers le haut est suffisante pour faire souffrir sans décoller les pieds du sol. Une élévation aurait coupé la respiration au Bragard qui n'aurait pas pu dire : « *Descendez moy je vous diray le tout !* ».

[f°3r.] Et à l'après disné dud[it] jour led[it] prévenu adjuré de rechefz et reholé en sa dépo[sit]ion y a persisté, disant que ce qu'il nous a dit ce matin et dont la lecture luy a esté faicte contient la pure vérité⁹⁵.

A esté renvoyé esd[ites] informa[ti]ons jusques à aultre ordon[nance].

[Une signature :] Rambouillet.

Conclusions du procureur général le 14 juillet

[pc.8 f°3r. suite] Le procureur général de Lorraine subscript qui a veu le procès extraordinairement faict par vous messieurs les maistre eschevin et eschevins de Nancy à Nicolas Noël surnommé le Bragard, prisonnier détenu en ced[it] lieu pour cas de venéfice et incantations magiques dont il est p[ré]venu ; sçavoir l'information, audition de bouche, récolement et co[n]fro[n]tatio[n], procès verbal de la question à luy donnée ; dict et maintient le dict Bragard estre suffisamment attainct et convaincu d'avoir par imprécations, incantations et aultres moyens damnables et réprouvés causé aux ungs la mort, aux aultres de grièves et estranges maladies qu'il guérissoit pour après, moyennant quelque récompense qu'il en recevoit ; pour réparatio[n] de quoy tiend et conclud le dict procureur à ce qu'il soit condamné par vous mesdicts sieurs à estre exposé au carcan par le m[âit]re des autres oeuvres puis conduit en la grande place du marché et la Villeneuve et là estre eslevé en une potence y érigée pour ce expressément et estranglé après avoir senty le feu, son corps réduit en cendre, ses biens déclairés acquis et confisqués à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur ceux préalablement prins ; et dautant que les livres, papiers et caractères⁹⁶ dont il a usé en faisant sesdictes incantations sont en voz mains, requiert que ceux soyent ars et bruslés en sa présence en ung feu qui se fera à part à ce d'en exterminer la mémoire.

Faict à Nancy le XIIIII juillet 1593.

[Une signature :] Remy.

Jugement des échevins de Nancy le 14 juillet

[pc.8 f°3r. suite] Veue par nous les m[âit]re eschevin et eschevins de Nancy la procédure extraordinairement instruite à req[ues]te du sieur procureur général de Lor[rai]ne à l'encontre de Nicolas Noël surnom[m]é le Bragard, prévenu de venéfice et incantations magiques ; sçavoir les informa[ti]ons faictes à la diligen[ce] dud[it] sieur procureur, l'audition de bouche dud[it] prévenu contenant ses confessions et dénégati[ons],

⁹⁵ Le droit impose de faire répéter hors des tourments les aveux qui ont été obtenus sous la torture.

⁹⁶ Signes auxquels on attribue un sens. Le procureur fait référence à la médaille et aux petits écrits comme le « morceau de parchemin vierge auquel il semble estre empreint quelques caractères » (pc.7 f°2r.).

récolementz et confrontations des tesmoins audict prévenus ouys esd[ites] informa[ti]ons, le procès verbal de la question à luy donnée, les conclusions définitives dud[it] sieur procureur datées du jourd’huy et tout ce [f°3v.] que faisoit à veoir en lad[ite] procédure, disons que par icelle led[it] prévenu est suffisam[ent] attainct et convaincu d’avoir par imprécations, inca[n]tations et aultres moyens damnables et réprouvez, causé ~~aux uns la mort, aux autres~~⁹⁷ à plusieurs de grièfves et estranges malladies qu’il guérissoit puis après par charmes et moiens extraordinaires et illicites, moyennante quelque récompense qu’il en recevoit ; pour répara[ti]on dequoy l’avons condamné et condamnons à estre exposé au carcan à la veue du peuple par le m[ai]tre des haultes oeuvres puis conduit en la grande place du marché de la Villeneuve de ce lieu et là estre élevé en une potence y érigée pour ce expressém[ent] et estranglé après avoir senty le feu, son corps réduit en cendre, ses biens déclairez acquis et confisquez à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur iceulx préallablem[ent] prins ; et affin d’exterminer la mémoire de telz maléfices a esté ordonné par justice que les livres, papiers et caractères dont a usé led[it] Bragard prévenu, en faisant sesd[its] incantations, seront ars et bruslez en sa p[r]ésence en un feu à part dressé expressém[ent] à ceste fin par n[ost]re senten[ce], jugem[ent] définitifs et à droict prononcés en l’auditoire du Change de Nancy le quatorzième juillet 1593 en p[r]ésence dud[it] prévenu⁹⁸.

[Une signature :] Rambouillet.

Droits du prévôt en 1594

[pc.8 f°3v. suite] Je soubsigné prévost de Nancy confesse avoir receu du s[ieu]r receveur de ce lieu sept frans sol et ce pour mon droict d’exécution en la personne de Nicolas Noël dit le Bragard qui a esté bruslé com[m]e appert p[ar] la sentence cy dessus, ces biens meubles estant demeuré entre les mains de mons[ieu]r le comte de Salm qui les auroit fait rendre à la fem[m]e et fille dud[it] Bragard et les faict conduire hors des pays de Son Altesse ; en foy dequoy j’ay signé ceste ce jourd’huy XXIII janvier 1594.

[Une signature :] Thallier⁹⁹.

⁹⁷ Les échevins n’ont donc pas retenu les décès dénoncés par le procureur.

⁹⁸ Sont condamnés à mort et exécutés en 1593 : en tout cinq hommes, en trois fois, pendus pour vols ; deux pour sorcellerie (dont Nicolas Noël) ; un pendu sans chef d’accusation connu ; un armurier et ingénieur du duc pendu pour « intelligences, complotz et machinations perniseuse » (François Robbin) ; un faux monnayeur pendu (ils ne sont plus « bouillus vifs ») ; un meurtrier (Jean Anthoine de la Valfinière gentilhomme natif d’Avignon) ; plus une femme accusée de sorcellerie qui s’est suicidée en prison avant son exécution. Soit douze condamnés à mort, plus des condamnés à la mort sociale du bannissement. Tous rapportent la même somme au prévôt : Arch. dép. M.-et-M. registre B 7308. En matière de sorcellerie les deux hommes et la femme, un de la ville et les autres de la campagne, participent à la réponse donnée à la question de la présence de la sorcellerie dans la ville, posée dans : Antoine Follain, « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », *op. cit.*

⁹⁹ Jean Thellier, prévôt de Nancy.

Extraits du registre des comptes

[pc.9 f°155v.]¹⁰⁰ Payé audict sieur prévost la somme de sept frans six gros pour son droict d'exécution faicte à la personne de Nicolas Noël cordonnier natif de Petincourt prévosté de Montignon demeurant à Nancy pour estre accusé de sortillège et bruslé en ce lieu comme appert par sa sentence et quictan[ce] dud[it] s[ieu]r prévost cy rendu ; icy : VII fr. VI gr.

Payé à Gigoulx Troptol sergent en la prévosté de Nancy la somme de vingt neuf gros et ce pour la nourriture dud[it] Nicolas Noël dut le Bragard cy dessus décl[aré] estant en prison à la porte La Craffe l'espace de vingt neufz journées à raison d'ung gros par jour comme appert par quittance cy rendue ; icy : XXIX gr.

[f°156r.] Faict icy despence de trante deux frans et dix gros huict deniers qu'il a payé à Demange Volant charpentier demeurant à Nancy tant pour boys, broches, polyes¹⁰¹, que pour aultres choses fournies pour l'exécution dud[it] Nicolas Noël dict Bragard exécuté en ce lieu pour venéficé et sortlège comme appert p[ar] déclara[tion] et tesmoingnage cy rendu ; icy : XXXII fr. X gr. VIII d.

¹⁰⁰ Arch. dép. M.-et-M. B 7308. Chapitre « Aultre despence en deniers pour fraictz de justice ». Il n'y a pas d'inventaire ni de valeur pour les biens confisqués de Nicolas Noël. On trouve en effet son nom dans un article collectif où le comptable déclare l'absence de profit pour plusieurs exécutés sans « aulcune recepte de confiscation pour estre la plus part forains, vaccabondz et les autres sans aulcuns biens ». Mais le Bragard n'était pas forcément sans rien. Dans le procès Roitelet à Nancy, dans les années 1590 aussi, la famille et les voisins ont pris de vitesse les gens de justice en faisant tout disparaître avant que la saisie ne soit exécutée. De plus, la pc.8 atteste que des « meubles » ne sont pas parvenus au receveur parce qu'ils ont été « retenus » par le comte de Salm qui les a ensuite rendus à la femme et la fille de Nicolas Noël en même temps qu'il les faisait sortir de Lorraine.

¹⁰¹ On peut pendre quelqu'un en le faisant monter à une échelle avec une corde au cou, accrocher la corde et le pousser dans le vide. On peut aussi l'élever depuis le sol, ce qui suppose une poulie accrochée dans le haut du gibet.